



CONSEIL COMMUNAL DU 17 MAI 2022

REGISTRE

Présents Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Odile Bury, Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;
Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, David Leisterh, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhliise, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka, Blanche de Pierpont, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés Sandra Ferretti, Félix Boudru, Victor Wiard, Miguel Schelck, *Conseillers*.

Ouverture de la séance à 20:00

SÉANCE PUBLIQUE

Secrétariat

1 Communications.

Le Conseil est informé.

La Présidente annonce l'ajout de 4 points urgents qui seront traité à la fin des points de la séance publique.

De Voorzitster kondigt het toevoegsel van 4 dringende punten aan, dat aan het einde van de punten van de openbare zitting zullen behandeld worden.

2 Approbation du registre du Conseil du 26 avril 2022.

Le Conseil approuve le registre.
23 votants : 23 votes positifs.

Jos Bertrand a une remarque par rapport au point 17 et à la justification de son abstention, il souhaite que l'on rajoute cette phrase :

« M. Bertrand justifie son abstention : En faisant passer la verbalisation des incivilités en matière de propreté publique de l'amende administrative (SAC) vers un système de taxe, la charge de la preuve est déplacée des pouvoirs publics vers le citoyen. Il trouve cela choquant car dès lors le citoyen est censé s'occuper lui-même des problèmes qui sont pris en charge par le pouvoir politique. Selon lui, un tel système augmentera la méfiance du public à l'égard du politique. »

Jos Bertrand heeft een opmerking ten opzichte van punt 17 en aan de rechtvaardiging van zijn onthouding, acht hij het wenselijk dat men deze zin toevoegt:

« De heer Bertrand rechtvaardigt zijn onthouding: Door de wijziging van de sanctionering van het onburgerlijk gedrag betreffende de openbare netheid van GAS boete naar belastinginkomsten wordt de bewijslast verschoven van de publieke overheid naar de burger. Hij vindt dit schokkend omdat men van de burger verwacht dat hijzelf de problemen regelt die door de politieke macht voor zijn rekening wordt genomen. Volgens hem zal zo'n regeling het wantrouwen van de burger tegen de politiek verhogen. »

3 **Marchés publics (du 04/04 au 25/04) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013, du 27 juillet 2017 et du 17 juillet 2020;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

Collège du 04/04/2022

Service	Objet
Enseignement	Livraison de fournitures classiques et de matériel de travaux manuels (bricolage) à destination des écoles communales - Année scolaire 2022-2023 – Modification des conditions du marché (durée du marché ramenée à 1 an) - Articles: 7210/124-02, 7221/124-02 et 72211/124-02 - Montant estimé : 42.300,00 euros TVAC - Budget : 2022.

Collège du 11/04/2022

Néant.

Collège du 19/04/2022

Néant.

Collège du 25/04/2022

Service	Objet
Vie économique	Montage, démontage et location de chalets de Noël - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 520/124-06 - Montant sur 3 ans : 39.000,00 euros TVAC - Budgets : 2022-2024.

Le Conseil est informé.

Philippe Desprez demande combien de chalets pour le marché de Noël sont prévus cette année et les années suivantes et quelles sont les recettes attendues pour le prochain budget.

Hang N’Guyen répond que le service de la vie économique a émis le souhait de reconduire la formule de l’an dernier en doublant le nombre de chalets si possible.

Philippe Desprez vraagt hoeveel chalets voor de Kerstmarkt dit jaar en volgende jaren zijn voorzien en welke de inkomsten zijn die voor de volgende begroting worden verwacht.

Hang N’Guyen antwoordt dat de dienst van het economische leven de wens heeft geuit om de formule van afgelopen jaar te hernemen indien mogelijk met verdubbeling van het aantal chalets.

Jan Verbeke entre en séance.

Sanctions Administratives - Gardien de la paix

4 Sanctions administratives communales – Modification du protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes - Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 119bis, 123 et 135§2;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013;

Vu le règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises adopté par le Conseil communal du 28 avril 2020;

Vu l'avis positif rendu par le procureur du Roi;

Considérant qu'il ressort de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 précitée que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Considérant que l'article 23, §1^{er}, 5^{ème} alinéa, de la loi du 24 juin 2013 précitée rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 précitée;

Vu le protocole d'accord approuvé par le conseil communal du 24 février 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter l'article 27bis du code de la route à la liste des infractions visées par le présent protocole d'accord;

APPROUVE

la nouvelle version du protocole d'accord entre le Parquet fédéral et la commune de Watermael-Boitsfort ci-annexé.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

24 votants : 24 votes positifs.

Olivier Deleuze explique que ce point vient à la demande du parquet et implique que le fait de se garer sur une place PMR sera dorénavant sanctionné par les sanctions administratives communales et ne sera plus poursuivi par le parquet.

Olivier Deleuze legt uit dat dit punt op verzoek van het parket komt en impliceert dat het feit om zich op een PBM-plaats te parkeren voortaan door de administratieve gemeentesancties zal bestraft worden en niet meer door het parket zal vervolgd worden.

Personnel

5 Cadre du personnel.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 01 avril 1996 arrêtant le cadre statutaire et contractuel du personnel administratif, technique et ouvrier en application de la Charte Sociale datée du 28 avril 1994 portant harmonisation du statut administratif et révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale et ses délibérations modificatives subséquentes ;

Vu l'article 145 de la Nouvelle loi Communale donnant au Conseil Communal la compétence de fixer:

1. le cadre du personnel, qui comprend l'inventaire du nombre d'emplois statutaires répartis en cinq niveaux de A à E, et par grade;
2. le contingent des emplois contractuels, dont les emplois subsidiés doivent être repris en spécifiant les mesures d'emploi desquelles ils dépendent;

Considérant que la mise en place et l'organisation de la répartition des postes se fait par un organigramme dont la compétence est donnée au Collège;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 11 mai 2022;

DECIDE

De fixer le cadre du personnel et le contingent contractuel sur base du tableau annexé.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

24 votants : 24 votes positifs.

Olivier Deleuze explique qu'il n'y a pas de changement au niveau du contenu du cadre mais il est présenté de manière globalisée. Dans le tableau, le cadre statutaire concerne non seulement les emplois statutaires mais aussi les emplois contractuels qui sont susceptibles de faire l'objet d'une statutarisation ; le contingent contractuel vise quant à lui les emplois liés à des subsides.

Laura Squartini constate que cela implique une plus grande globalisation et que ceci permet plus d'autonomie au Collège, ce qui peut avoir des effets positifs mais qui amène aussi deux questions :

- Y a-t-il des changements prévus dans les départements et dans les services ?
- Quel est l'impact des licenciements qui ont eu lieu sur le cadre ?

Olivier Deleuze répond que le cadre n'est pas modifié en fonction des licenciements, les postes restent au cadre. Le fait de modifier le cadre permet plus de souplesse pour les transferts de personnel entre services au gré des nécessités.

Laura Squartini comprend la démarche mais demande s'il est possible d'avoir un bilan du mouvement du personnel et plus précisément des postes qui seraient créés pour des besoins spécifiques.

Olivier Deleuze répond que l'information se trouve dans le rapport annuel.

Olivier Deleuze legt uit dat er geen verandering is op het niveau van de kader inhoud maar het wordt op geglobaliseerde wijze voorgesteld. In de tabel, betreft het statutaire kader niet alleen de statutaire arbeidsplaatsen maar ook de contractuele arbeidsplaatsen die mogelijk het onderwerp van een statutarisatie kunnen zijn; het contractuele quotum wat hem betreft dat beoogt de arbeidsplaatsen in verband met subsidies.

Laura Squartini stelt vast dat dat een grotere globalisering impliceert en dat dit meer autonomie aan het College toelaat, hetgeen positieve gevolgen kan hebben maar die ook twee vragen brengt:

- Zijn er veranderingen voorzien in de departementen en in de diensten?
- Wat is het effect van de ontslagen die hebben plaatsgevonden op het kader?

Olivier Deleuze antwoordt dat het kader niet in functie van de ontslagen wordt gewijzigd, de posten blijven in het kader. Het feit om het kader te wijzigen laat meer soepelheid toe voor de personeel transfers tussen diensten volgens de noden.

Laura Squartini begrijpt de methode maar vraagt of het mogelijk is om een balans te krijgen van de personeel transfers en meer precies van de posten die voor specifieke behoeften zouden gecreëerd worden.

Olivier Deleuze antwoordt dat de informatie zich in het jaarverslag bevindt.

6 **Modification du règlement concernant la formation du personnel communal**

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 29.06.2004 arrétant le règlement concernant la formation du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04.05.2017 fixant les dispositions générales en matière de formation du personnel communal;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement dans sa globalité afin de retranscrire les prescrits légaux, d'explicitier certaines notions et de le mettre en concordance avec les autres règlements internes;

Vu le protocole d'accord établi en réunion du comité particulier de négociation du 11 mai 2022;
DECIDE:

D'arrêter le règlement concernant la formation du personnel communal sur base du texte en annexe.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
24 votants : 24 votes positifs.

Olivier Deleuze explique qu'il s'agit d'une mise en œuvre d'un arrêté régional de 2017 concernant la formation des nouveaux agents, la formation continuée et la formation professionnelle.
L'intervention de la commune dans les frais de formation sera indexée.

Olivier Deleuze legt uit dat het om een toepassing van een regionaal besluit van 2017 gaat inzake de opleiding van de nieuwe agenten, de nascholing en de beroepsvorming. De tussenkomst van de gemeente in de opleidingskosten zal geïndexeerd worden.

7 **Modification du règlement de travail du personnel communal**

Le Conseil communal,
Vu sa délibération du 17.02.2004 arrêtant le règlement de travail du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes ;
Considérant qu'il convient de revoir le règlement afin d'y inclure des modifications législatives et certaines mises à jour ;
Considérant que le document a été restructuré afin d'en accroître la lisibilité;
Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 11 mai 2022;
DECIDE
D'arrêter le règlement de travail du personnel communal suivant le texte en annexe.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
24 votants : 24 votes positifs.

Olivier Deleuze explique que le Règlement Général de Travail date de 1995. Depuis, beaucoup de changements y ont été apportés et il était nécessaire de restructurer toutes ces modifications. Il est présenté ce soir une version consolidée plus cohérente.

Il signale certaines modifications :

Concernant les données à caractère personnel des employés : l'article 4 stipule la manière dont ces données seront traitées et ce conformément au RGPD.

Concernant les horaires d'été et le principe d'application : L'article 6 précise que la décision d'appliquer l'horaire d'été à un service est prise par le Collège sur base des missions du service et des besoins de la population.

Olivier Deleuze annonce par ailleurs certains amendements de forme et un amendement de fond, suite aux discussions en Comité particulier de négociation et en Commission du conseil :

1. A l'article 9 il y a deux coquilles dans le texte français
2. Une petite modification dans les horaires des plages fixes et variables sur le temps de midi
3. A l'article 13 il faut remplacer « s'expose à des sanctions administratives » par « s'expose à une procédure de dysfonctionnement »
4. A l'article 41, on précise la façon d'avertir son responsable en cas d'absence pour maladie « à l'exclusion des messages électroniques (sms, WhatsApp, Messenger, mail ou autre) »

- ainsi que le délai pour prévenir, qui varie en fonction de l'horaire de l'agent ou du service.
5. A l'article 47 il est prévu que les agents de niveau A peuvent désormais récupérer les heures supplémentaires comme les autres membres du personnel.
 6. A l'article 79 on supprime la mention « visés à l'article 79 » et aux articles 81-82-83 et 84, la référence à l'article 79 est remplacée par 78.
 7. A l'article 85, qui concerne la visite du médecin-contrôleur en cas d'absence pour raison médicale, on ajoute la notion de refus délibéré de se soumettre au contrôle comme condition pour placer l'agent en absence injustifiée.
 8. A l'article 105, qui concerne le devoir de loyauté, de discrétion et de réserve, on précise que cela concerne aussi les faits, écrits ou actes de dénigrement susceptibles de porter un préjudice à l'employeur ou à ses collègues, même pendant les arrêts de travail et pendant tous types de congés. Sont notamment visées les propos tenus sur les réseaux sociaux qui portent préjudice à l'employeur ou aux collègues de travail.
 9. L'article 120 fixe les normes d'utilisation des GSM à des fins professionnelles.
 10. L'article 121 introduit la notion du droit à la déconnexion.

Florence Lepoivre souhaite revenir sur l'article 6 qui parle de l'organisation de l'horaire d'été et du fait que c'est le collège qui décide de qui bénéficie de cet horaire particulier en été en fonction des besoins du service et de la population. Elle trouve la formulation un peu vague et souhaite qu'il soit bien précisé qu'il ne s'agit pas de remettre en question l'horaire d'été.

Elle déplore que le télétravail structurel ne soit pas permis pour le personnel qui preste en dessous de 80% du temps de travail et souhaite élargir cette possibilité aux agents en temps partiel dès aujourd'hui.

Elle remercie pour l'adaptation de l'article 85 en ce qui concerne le contrôle du médecin en cas de maladie.

En ce qui concerne l'article 105 concernant les réseaux sociaux, elle souhaite que l'on précise à l'aide de quelques exemples qui soient bien parlant car la limite entre la liberté d'expression et le devoir de réserve et de loyauté n'est pas très claire.

Concernant la notion du droit à la déconnexion, elle salue ce concept mais souhaite avoir des précisions quant à la notion d'« horaire normal » et plus précisément par rapport aux plages fixes et mobiles. Il serait plus judicieux d'indiquer « horaire habituel ».

Elle rappelle enfin sa proposition d'introduire dans le règlement la réduction collective du temps de travail comme cela se fait dans d'autres communes et plus particulièrement pour les agents plus âgés.

Olivier Deleuze répond qu'il n'est absolument pas question de remettre en cause l'horaire d'été. En ce qui concerne le télétravail structurel, cela fait un mois qu'il est d'application, nous ferons donc une évaluation au printemps 2023 comme cela a été prévu et si à ce moment on constate qu'il faut revoir certaines choses, elles seront revues. Pour les règles énoncées concernant les réseaux sociaux, si la commune met en œuvre de manière abusive cet article, le travailleur ira au tribunal du travail. Je ne souhaite pas donner d'exemple concret de dénigrement et vous renvoie pour cela à la jurisprudence. Et pour finir, le droit à la déconnexion doit se comprendre en référence à l'horaire habituel du travailleur et hormis bien entendu les cas d'urgence. Il s'agit de deux avancées et nous verrons à l'usage s'il faut les faire évoluer.

Florence Lepoivre dit qu'il y a eu une évolution depuis juin 2021 et que les confinements obligatoires ont démontré que le télétravail pourrait être élargi. C'est une mesure favorable pour les travailleurs et leur bien-être. On attendra l'évaluation d'avril 2023. Pour l'article 105, elle est d'accord qu'il s'agit de l'appréciation du pouvoir judiciaire, mais lorsque cela sera présenté aux agents si des exemples sont cités il faudra que ce soit des exemples tirés de la jurisprudence. Sur le droit à la déconnexion elle confirme que c'est une belle avancée pour les gens, mais cela ne signifie pas que l'ensemble des plages mobiles font partie intégrale du temps de travail. Elle regrette enfin ne pas avoir eu de réponse à sa suggestion de réduction collective du temps de travail.

Olivier Deleuze legt uit dat het Algemeen Arbeidsreglement uit 1995 dateert. Sedertdien zijn er vele veranderingen aangebracht en het was noodzakelijk om al deze wijzigingen te herstructureren. Er wordt deze avond een meer samenhangende versterkte versie gepresenteerd.

Hij duidt bepaalde wijzigingen aan:

Betreffende de persoonsgegevens van de werknemers: artikel 4 bepaalt de manier waarop deze gegevens zullen behandeld worden en dit overeenkomstig RGPD.

Betreffende de zomeringen en het principe van toepassing: Artikel 6 verklaart dat de beslissing om de zomer dienstregeling toe te passen op een dienst door het College wordt genomen op basis van de taken van de dienst en de behoeften van de bevolking.

Olivier Deleuze kondigt voorts bepaalde formele amendementen en een fundamenteel amendement aan, ten gevolge van de discussies in bijzonder Comité van onderhandeling en in Commissie van de Raad:

1. In artikel 9 zijn er twee fouten in de Franse tekst
2. Een kleine wijziging in de uren van de vaste en veranderlijke middag tijd blokken
3. In artikel 13 moet men vervangen « stelt zich bloot aan administratieve sancties» door « stelt zich bloot aan een procedure van dysfunctie »
4. In artikel 41, geeft men de wijze aan om zijn verantwoordelijke in geval van afwezigheid voor ziekte « buiten elektronische berichten (sms, WhatsApp, Messenger, mail of ander) » en de termijn om te verwittigen die varieert in functie van de dienstregeling van de agent of dienst.
5. In artikel 47 wordt voorzien dat de agenten van niveau A voortaan de overuren zoals de andere personeelsleden kunnen terugwinnen.
6. In artikel 79 schaft men de vermelding « bedoeld onder artikel 79 » af en in artikelen 81-82-83 en 84, wordt de verwijzing naar artikel 79 door 78 vervangen.
7. In artikel 85, dat het bezoek van de controlearts betreft in geval van afwezigheid omwille van medische redenen, voegt men het begrip opzettelijke weigering toe zich aan de controle te onderwerpen als voorwaarde om de agent in ongegronde afwezigheid te plaatsen.
8. In artikel 105, dat de plicht van eerlijkheid, discretie en terughoudendheid betreft, verklaart men dat dat eveneens de feiten, geschriften of handelingen van kleinering betreft die mogelijk schade aan de werkgever of aan zijn collega's kunnen berokkenen, zelfs gedurende de werkonderbrekingen en alle soorten verlof. Met name worden beoogd uitlatingen die op de sociale netwerken worden gehouden, die de werkgever of de werkcollega's benadelen.
9. Artikel 120 bepaalt de normen van gebruik van GSM's voor professionele doeleinden.
10. Artikel 121 voert de kennis in van het recht op deconnectie.

Florence Lepoivre wil op artikel 6 terugkomen dat over de organisatie van de zomer dienstregeling gaat en door het feit dat het college besluit wie van deze bijzondere dienstregeling in de zomer in functie van de behoeften van de dienst en de bevolking geniet. Zij vindt de formulering een beetje vaag en acht het wenselijk dat duidelijk wordt vermeld dat het niet gaat om opnieuw de zomer dienstregeling ter discussie te stellen.

Zij betreurt dat het structurele telewerk niet toegestaan wordt voor het personeel dat onder 80% van de werktijd presteert en wil deze mogelijkheid uitbreiden naar de agenten in deeltijdse arbeid vanaf vandaag.

Zij bedankt voor de aanpassing van artikel 85 wat de controlearts betreft in geval van ziekte.

Inzake artikel 105 betreffende de sociale netwerken, acht zij het wenselijk dat men met behulp van enkele welsprekende voorbeelden aangeeft wat de grens is tussen de uitdrukkingsvrijheid en terughoudendheid en eerlijkheid wat niet altijd zeer duidelijk is.

Betreffende het recht op deconnectie, begroet zij dit concept maar wil méér informatie over het begrip „normale dienstregeling“ en meer precies ten opzichte van de vaste en beweeglijke dienstblokken hebben. Het zou verstandiger zijn om aan te geven « gewoonlijke dienstregeling ».

Zij wijst tenslotte op haar voorstel om in het reglement de collectieve werktijd vermindering in te

voeren zoals dat in andere gemeenten gedaan wordt en meer bepaald voor de oudere agenten.

Olivier Deleuze antwoordt dat er absoluut geen sprake van is om de zomer dienstregeling in twijfel te stellen. Wat het structurele telewerk betreft, dat is een maand dat het van toepassing is, wij zullen dus een evaluatie doen in het voorjaar 2023 zoals dat is voorzien en als op dit ogenblik men vaststelt dat men bepaalde dingen moet herzien, zullen wij dat doen. Voor de vermelde regels inzake de sociale netwerken, als de gemeente op verkeerde wijze dit artikel uitvoert, zal de werknemer naar de arbeidsrechtbank gaan. Ik wil geen concreet voorbeeld van kleinering geven en stuur u daarvoor terug naar de rechtspraak. En ten slotte, moet het recht op deconnectie verstaan worden onder referentie van de gewoonlijke dienstregeling van de werknemer en behalve natuurlijk de dringende gevallen. Het gaat om vooruitgang en wij zullen gaande zien of men ze moet doen evolueren.

Florence Lepoivre zegt dat er een evolutie is geweest sinds juni 2021 en dat de verplichte afzondering heeft uitgewezen dat het telewerk uitgebreid zou kunnen worden. Het is een gunstige maatregel voor de werknemers en hun welzijn. Men zal op de evaluatie van april 2023 wachten. Voor artikel 105, gaat zij akkoord dat het om de beoordeling van de rechterlijke macht gaat, maar bij presentatie aan de agenten als er voorbeelden worden aangehaald zou het uit de rechtspraak moeten zijn. Op het recht op deconnectie bevestigt zij dat het een mooie voorsprong voor de mensen is, maar dat betekent niet dat het geheel van de beweeglijke dienstblokken integraal deel van de werktijd uitmaakt. Zij betreurt tenslotte geen antwoord op haar suggestie van collectieve vermindering van de werktijd gehad hebben.

8 **Modification du statut des auxiliaires d'éducation**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 19.04.2005 arrêtant le statut des auxiliaires d'éducation et ses délibérations modificatives subséquentes ;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement afin d'y inclure :

- la mise en place du nouveau rythme scolaire
- de le mettre en conformité avec le règlement de travail du personnel communal

Considérant que les auxiliaires d'éducation dépendent des écoles communales du rôle linguistique unilingue francophone;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 11 mai 2022;

DECIDE

D'arrêter le statut administratif des auxiliaires d'éducation suivant le texte en annexe.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

24 votants : 24 votes positifs.

Olivier Deleuze explique que les horaires des auxiliaires d'éducation sont modifiés suite à la modification des rythmes scolaires. Il signale un amendement à l'article 1 sur la notion de conférences pédagogiques : celles-ci n'existant plus, il propose donc de supprimer cette mention.

Olivier Deleuze legt uit dat de dienstroosters van de opvoedingshulpkrachten gewijzigd zijn door de wijziging van schoolritmes. Hij wijst een amendement aan in artikel 1 over het begrip pedagogische besprekingen: deze bestaan niet meer, hij stelt dus voor om deze vermelding af te schaffen.

Joëlle Mbeka entre en séance.

Enseignement

9 **Fixation de la redevance pour la fourniture de repas chauds et de potage – Règlement – Indexation.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 19 mai 2020 relative à la fixation de la redevance pour la fourniture de repas et de potage ;

Considérant que la Commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés principalement à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant que la confection des repas est confiée à une entreprise privée et que la facturation est soumise à révision au 1^{er} janvier de chaque année ;

Considérant que le montant de la redevance n'a pas été indexé depuis 2011 ;

Considérant qu'il convient d'indexer le montant de la redevance de 4 % ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE

Article 1

Il est établi une redevance relative à la fourniture de repas et de potage dans les écoles communales.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du repas et/ou du potage.

Article 3

La redevance pour un repas chaud (potage, plat, dessert) est fixée à **2,65 €** en maternelle et **2,85 €** en primaire.

La redevance pour un potage est fixée à **0,50 €**.

Article 4

Le paiement de la redevance se fera exclusivement par anticipation et par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

Article 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 29 août 2022.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 15 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Joëlle Mbeka, Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Laurent Van Steensel.

Christine Roisin demande une explication sur l'augmentation de la redevance.

Jean-François de Le Hoye répond qu'il s'agit de l'indexation de 4% pour tous les règlements.

Christine Roisin demande pourquoi le potage est payant maintenant alors qu'avant il était distribué gratuitement.

Hang Nguyen répond que c'est un point technique qui découle du décret gratuité. Elle enverra une note technique qui explique la chose. Mais l'objet du point présenté ici c'est l'indexation du prix du potage du midi.

Philippe Desprez signale que dans les tableaux, il n'y a pas les chiffres pour 2021-2022 et que cela serait mieux s'ils étaient mentionnés. Dans un des tableaux il manque la notion de 2^{ème} et 3^{ème} enfant.

Jan Verbeke demande si cette indexation est liée au coût de la vie.

Jean-François de Le Hoye explique que les chiffres de 2021-2022 ne sont pas encore disponibles car l'année n'est pas terminée, et que l'indexation n'est pas liée au coût de la vie, puisque l'inflation atteint actuellement 8% sur base annuelle.

Alexandre Dermine dit qu'il est difficile de comprendre le choix de la taxation envers les habitants. C'est un choix politique que de porter l'indexation à 4% alors qu'elle aurait pu rester à 2%.

David Leisterh affirme assumer ce choix d'indexation, qui reste bien en deçà de l'inflation.

Martin Casier justifie l'abstention de groupe. Il salue le fait d'indexer moins que le coût de la vie mais par principe les repas scolaires devraient être accessibles à tout le monde. On se bat pour la gratuité ou à tout le moins des actions ciblées pour les personnes en difficulté. Le fait d'indexer les repas scolaires touche à l'alimentation qui est un élément essentiel dans l'apprentissage.

Jan Verbeke trouve que de manière générale, les indexations devraient suivre l'inflation. Certaines personnes n'ont pas de problèmes à payer mais d'autres pas et il n'est pas normal de mettre cette augmentation sur les épaules de tous les citoyens. Il souhaite que l'on puisse trouver des solutions ciblées pour les plus précarisés et de s'aligner sur l'inflation pour les autres.

Hang Nguyen dit qu'il s'agit de l'indexation et aussi que dans le règlement il a été ajouté une priorité pour les associations et les parents de la commune.

Christine Roisin vraagt uitleg over de stijging van de retributie.

Jean-François de Le Hoye antwoordt dat het om de indexering van 4% voor alle regelgevingen gaat.

Christine Roisin vraagt waarom de soep nu te betalen is, terwijl zij vroeger gratis werd verdeeld.

Hang Nguyen antwoordt dat het een technisch punt is dat uit het besluit kosteloosheid voortvloeit. Zij zal een technische nota verzenden met uitleg. Maar het onderwerp van het punt hier gepresenteerd is de indexering van de prijs van de middag soep.

Philippe Desprez wijst erop dat in de tabellen, er de cijfers voor 2021-2022 niet zijn en dat dat beter zou zijn als zij werden vermeld. In een van de tabellen ontbreekt het begrip 2^{de} en 3^{de} kind.

Jan Verbeke vraagt of deze indexering is verbonden met de kosten van levensonderhoud.

Jean-François de Le Hoye legt uit dat de cijfers van 2021-2022 nog niet beschikbaar zijn want het jaar is niet beëindigd, en dat de indexering niet met de kosten van levensonderhoud verband houdt, aangezien de inflatie momenteel 8% op jaarbasis bereikt.

Alexandre Dermine zegt dat het moeilijk is de keus van de belastingheffing jegens de inwoners te begrijpen. Het is een politieke keus om de indexering op 4% te brengen terwijl zij op 2% had kunnen blijven.

David Leisterh verzekert deze indexering keus te aanvaarden, die goed en wel onder de inflatie blijft.

Martin Casier rechtvaardigt de onthouding van zijn groep. Hij begroet het feit minder te indexeren dan de kosten van levensonderhoud maar uit principe zouden de schoolmaaltijden toegankelijk voor iedereen moeten zijn. Men strijdt voor de kosteloosheid of minstens voor gerichte acties naar de personen die in moeilijkheden verkeren. Het feit om de schoolmaaltijden te indexeren raakt aan de voeding die een wezenlijk element is in de schooltijd.

Jan Verbeke vindt dat op algemene wijze, de indexeringen de inflatie zouden moeten volgen. Zekere personen hebben geen problemen om te betalen maar andere wel en het is niet normaal om deze stijging op de schouders van alle burgers te leggen. Hij acht het wenselijk gerichte oplossingen te vinden voor de meest kwetsbare en zich aan te passen aan de inflatie voor de anderen.

Hang Nguyen zegt dat het om de indexering gaat en eveneens dat in de regeling er een prioriteit voor de verenigingen en de ouders van de gemeente werd toegevoegd.

10 **Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification - Indexation - A partir de l'année scolaire 2022-2023.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu la réforme des rythmes scolaires approuvée par le Parlement de la Communauté française le 30 mars 2022 ;

Vu le nouveau calendrier scolaire pour l'année 2022-2023 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps-libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la Commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, durant le temps de midi, les mercredis-après-midis, durant les journées pédagogiques et durant les congés scolaires (hors juillet et août) ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil

extrascolaire ;

Vu sa délibération du 22 juin 2021 relative à la Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification – Année scolaire 2021-2022 ;

Considérant qu'une mise à jour s'impose à partir de l'année scolaire 2022-2023 suite au changement de calendrier scolaire ;

Considérant que le montant de la redevance n'a plus été indexé depuis 2011 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'indexer le montant de la redevance de 4 % ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE

Article 1

Il est établi une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles communales.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie de l'accueil extrascolaire.

Article 3

La redevance est calculée comme suit :

Accueil extrascolaire durant les jours scolaires et les journées pédagogiques :

Pour l'accueil du matin, du soir et du mercredi après-midi ; l'accueil extrascolaire du temps de midi étant gratuit.

Soit un montant forfaitaire journalier de **1,65 €** ;

Soit un montant forfaitaire mensuel de :

2022-2023		1 ^{er} enfant	2 ^{ème} et 3 ^{ème} enfant dans l'école	A partir du 4 ^{ème} enfant dans l'école
Août - septembre	/	19,20 €	16,20 €	13 €
Octobre	1 semaine congé	13,50 €	11,50 €	9,50 €
Novembre	1 semaine congé	13,50 €	11,50 €	9,50 €
Décembre	1 semaine congé	13,50 €	11,50 €	9,50 €
Janvier	1 semaine congé	13,50 €	11,50 €	9,50 €
Février	1 semaine congé	13,50 €	11,50 €	9,50 €
Mars	1 semaine congé	13,50 €	11,50 €	9,50 €
Avril	/	19,20 €	16,20 €	13 €
Mai	2 semaines congé	9,50 €	7,80 €	6,80 €
Juin- juillet	/	19,20 €	16,20 €	13 €

Accueil extrascolaire durant les congés scolaires (hors juillet août et congé de printemps) :

Pour la journée complète.

Soit un montant journalier de **3,64 €** ;

Soit un montant forfaitaire hebdomadaire de :

2022-2023	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant dans l'école	A partir du 4 ^{ème} enfant dans l'école
Par semaine	5,20 €	4,50 €	3,70 €

Article 4

En cas d'absence de l'enfant, un remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical et comprend au minimum 4 jours consécutifs d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués par voie de versement sur un compte bancaire.

Article 5

Une somme de **15,60 €** sera facturée aux parents par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée pour toute prestation du personnel obligé d'attendre l'arrivée du parent après l'heure fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 6

Le paiement de la redevance se fera par anticipation et exclusivement par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

Article 7

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 29 août 2022.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 15 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

11 Redevance pour occupation par des tiers des locaux scolaires – Règlement – Modification.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu sa délibération du 15 novembre 2011 relative à la perception de redevances pour occupation par des tiers des locaux scolaires ;

Vu la modification du règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté au Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2018 ;

Vu la situation financière de la commune;

Attendu qu'il convient d'adapter les tarifs des redevances ;

Sur proposition du Collège échevinal;

ARRETE :

Le règlement ci-après à partir du 1^{er} juin 2022:

Article 1 - Objet

Le présent règlement-redevance détermine les modalités de paiement, le montant de la redevance par type d'occupation et les exonérations des demandes d'occupation par un tiers des locaux scolaires.

Article 2 – Modalité de paiement

Art. 2.1. L'occupation d'un ou de plusieurs locaux scolaires donne lieu au paiement préalable d'une redevance, selon les tarifs ci-après (cf Art. 3.1.).

Art. 2.2. La redevance est due par une personne physique ou morale qui a introduit une demande d'occupation des locaux scolaires comme définie dans le règlement régissant l'occupation par des tiers des locaux scolaires.

Art. 2.3. La redevance est payable au service de la Recette communal sur le compte suivant :

- IBAN BE79 0910.0019.4433
- Communication : Nom du demandeur – date/période d'occupation - nom de l'école – Non du groupe.

Art. 2.4. Le paiement de cette dernière doit être effectué et sur le compte de la commune au plus tard 5 jours avant le début de la date/période d'occupation.

Article 3 – Type d'occupation et montant de la redevance

Art. 3.1. Type d'occupation

- **Longue durée** : Occupation accordée pour une durée forfaitaire de 2 heures, du lundi au vendredi de 18h30 à 22h00, sauf pour Boitsfort-Centre : du lundi au vendredi de 13h jusqu'à 22h, le samedi de 9h00 à 22h00. Occupation minimum de 3 mois ou plus, hormis les vacances scolaires, jours fériés et le dimanche. Majoration de 50% par heure supplémentaire demandée.
- **Occasionnelle** : Occupation accordée pour une durée forfaitaire de 4 heures.
- **Occasionnelle hebdomadaire** : Occupation accordée pour une durée d'une semaine pendant les congés scolaires pour l'organisation de stage pour enfants.

Art. 3.2. Le montant de la redevance est déterminé par jour ou par forfait en fonction du type d'occupation :

Type d'occupation		<u>Occasionnelle hebdomadaire</u>		<u>Occasionnelle</u>		<u>Longue durée (3 mois minimum)</u>		<u>Longue durée (annuel)</u>	
		Pour stages enfants - uniquement pendant les congés scolaires. Forfait journalier.		Forfait 4h		Forfait de 2h à multiplier par le nombre de jours d'occupation.		Forfait annuel pour 2h/jour	
Lieux d'occupation	2022-2023 2023-2024	WB	HWB	WB	HWB	WB	HWB	WB	HWB
	Gymnase ou Réfectoires	30 €	60 €	30 €	60 €	10 €	20 €	330 €	660 €
	Classe ou Restaurant scolaire (1 local)	10 €	20 €	20 €	40 €	6 €	12 €	198 €	396 €
						Par heure supplémentaire demandée - Réduction de 50%			

Article 4 - Exonération

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Les services communaux
- Les écoles communales
- Les associations de parents
- Les activités organisées par l'administration communales et les ASBL communales
- Les activités organisées en collaboration et avec le soutien de la commune de Watermael-Boitsfort
- Les activités philanthropiques, autorisées par le Collège

Article 5 – Abrogation - Entrée en vigueur

Art. 5.1. Le règlement-redevance relatif aux occupations par des tiers des locaux scolaires voté par le conseil communal du 15 novembre 2011 est abrogé dès l'instant où le présent règlement entrera en vigueur.

Art. 5.2. Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1er juin 2022 à partir des formalités de publication prévues aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale pour une durée de deux années.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

Hang Nguyen dit qu'il s'agit de l'indexation et aussi que dans le règlement il a été ajouté une priorité pour les associations et les parents de la commune.

12 Règlement régissant l'occupation par des tiers des locaux scolaires – Modification.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 19.09.1995 par laquelle il règle l'occupation par des tiers des locaux scolaires ;

Vu la délibération du 01.01.2008 relative à la modification du règlement régissant l'occupation par des tiers des locaux scolaires introduisant la procédure à suivre, les conditions d'occupation à respecter, l'identification des lieux pouvant être occupés, ainsi que la faculté de résiliation pour tout motif jugé nécessaire ;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement à partir de l'année scolaire 2022-2023 pour mettre à jour la liste des locaux disponibles à la location, instaurer un système de priorité pour les habitants de Watermael-Boitsfort, adapter la procédure de demande de location et définir les critères d'attribution ou de refus ;

Sur proposition du Collège échevinal,

DECIDE :

De régler comme suit les occupations des locaux scolaires :

Article 1 – Objet du règlement

Art. 1.1. Le présent règlement détermine les conditions d'octroi et d'occupation des locaux scolaires en vue d'y organiser de activités éducatives, culturelles, sportives, sociales ou philanthropiques par toute personne physique ou morale, agissant dans un but non commercial, ayant introduit une demande d'autorisation d'occuper les locaux scolaires appartenant à la Commune de Watermael-Boitsfort.

Art. 1.2. Locaux mis à disposition des tiers durant l'année scolaire hors congés scolaires et en-dehors des heures d'ouverture des établissements scolaires :

- a. Gymnases, réfectoire, classe des écoles communales :
 - La Sapinière – Chaussée de la Hulpe, 344 – 1170 Bruxelles
 - Les Cèdres – Rue du Gruyer, 8 – 1170 Bruxelles (pas de réfectoire)
 - La Futaie - Avenue des Coccinelles, 65 – 1170 Bruxelles
- b. Gymnase de Boitsfort-Centre – place Payfa-Fosseprez, 10 – 1170 Bruxelles
- c. Locaux du restaurant scolaire – rue du Ramier, 1 – 1170 Bruxelles

Art.1.3. Pendant les congés scolaires, uniquement pour des stages pour les enfants jusqu'à 12 ans : toutes les écoles communales, donc en plus de la liste ci-dessus,

- Le Colibri – Place du Colibri, 1 – 1170 Bruxelles
- Les Aigrettes – Rue des Aigrettes, 6 - 1170 Bruxelles
- Les Naiades – Avenue des Naiades, 21 A – 1170 Bruxelles
- Le Karrenberg - rue François Ruytinx, 31 – 1170 Bruxelles

Article 2 – Compétences – Autorisation d'occupation

Art. 2.1. Toute demande d'occupation doit être soumise à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Excepté les demandes pour les occupations suivantes qui sont traitées directement par le service de l'Enseignement :

- réunions d'associations de parents des écoles communales ;

- réunions de quartier organisées par le Collège ;
- organisation des élections ;
- activités organisées par l'administration communale et ASBL communales ;
- activités organisées en collaboration et avec le soutien de la Commune de Watermael-Boitsfort.

Art. 2.2. L'autorisation est un acte unilatéral de l'autorité communale ; elle est assortie de conditions fixées par celle-ci. Leur respect conditionne son maintien.

Art. 2.3. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux et notamment pour cause des manquements suivants constatés (liste non exhaustive) :

- Non-respect des biens communaux ;
- Non-paiement du prix de location ;
- Sous-location sans autorisation.

Article 3 – Demande d'occupation d'un local scolaire

Art. 3.1. Toute demande doit être adressée par courrier ou email, au plus tôt trois mois avant, et au plus tard deux semaines avant la date officielle d'occupation (cf Art. 3.4.), à l'adresse suivante :

Collège des Bourgmestre et Echevins de et à Watermael-Boitsfort
 Service de l'Enseignement
 Place Antoine Gilson, 1
 1170 Bruxelles

enseignement@wb1170.brussels

Art. 3.2. Les demandes doivent être introduites via le formulaire de demande d'occupation scolaire disponible sur le site de la commune www.watermael-boitsfort.be (document Word à télécharger) ou en contactant le service de l'Enseignement par mail.

Des visites préalables peuvent être organisées uniquement sur rendez-vous (à prendre auprès du service de l'Enseignement qui communiquera les coordonnées de la personne préposée) ;

Art. 3.3. La demande doit contenir de manière précise :

- nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du particulier demandeur ou de la personne juridiquement responsable de l'organisme demandeur ;
- nom de l'organisme et copie de statuts le cas échéant ;
- local demandé et motif de l'occupation ;
- le caractère gratuit ou onéreux de l'activité organisée, avec mention du prix demandé le cas échéant ;
- dates/périodes et heures souhaitées pour l'occupation.

Art. 3.4. Les demandes de renouvellement d'occupation de longue durée pendant l'année scolaire doivent être introduites avant le 31 mai et sont prioritaires par rapport aux nouvelles demandes.

Art. 3.5. Les demandes d'occupation occasionnelle seront introduites au plus tard deux semaines avant la date prévue pour l'occupation.

Art. 3.6. Les demandes sont traitées par ordres chronologiques de réception. Cependant, si les demandes en cours de traitement concernent une même période, la priorité sera donnée aux personnes ayant leur domicile ou siège social à Watermael-Boitsfort.

Art. 3.7. La direction de l'école remet son avis sur la demande au service de l'Enseignement.

Art. 3.8. Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de l'opportunité d'autoriser ou non la mise à disposition des locaux demandés.

Art. 3.9. La notification de la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins est envoyée au demandeur par le gestionnaire de la location de locaux scolaire du service de l'Enseignement.

Article 4 – Types d’occupation

On distingue trois types d’occupation :

- **L’occupation de longue durée** (minimum 3 mois et plus) – le plus souvent accordée pour l’année scolaire. Forfait 2h minimum.
- **L’occupation occasionnelle** – d’une durée d’un demi-jour, d’un jour ou plusieurs jours – Forfait 4h minimum.
- **L’occupation occasionnelle hebdomadaire durant les congés scolaires, pour l’organisation de stages pour enfants.** Forfait journalier.

Article 5 – Périodes d’occupation

Art. 5.1. Sauf exceptions accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, les occupations des locaux scolaires seront interrompues pendant la durée de toutes les vacances scolaires (juillet/août y compris), ainsi que pendant les jours fériés.

Art. 5.2. Vu la réforme des rythmes scolaires, les occupations de locaux se calqueront sur le calendrier scolaire (fin août à début juillet, dates variables chaque année).

Art. 5.3. Les occupations peuvent, par ailleurs, s’accorder indifféremment pour chacun des jours de la semaine, y compris les samedis et les dimanches. Toutefois, aucune occupation de longue durée ne sera accordée le dimanche.

Art. 5.4. L’autorité communale veillera à respecter les moments de repos à accorder aux concierges des établissements scolaires. Sauf exception, aucune occupation ne sera permise après 22h.

Article 6 - Conditions d’occupation et responsabilité

Art. 6.1. Les utilisateurs, quels qu’ils soient, s’engagent à ne pas perturber le bon fonctionnement de l’établissement scolaire ; à utiliser les locaux scolaires ou installations « en bon père de famille » ; à restituer ceux-ci dans l’état dans lequel ils se trouvent.

Art. 6.2. En aucun cas, les activités projetées ne pourront porter préjudice à l’enseignement ni mettre en cause la qualité ou le renom de celui-ci.

Art. 6.3. La remise en état, notamment de propreté, des locaux après usage appartient aux occupants.

Art. 6.4. Les locaux scolaires seront utilisés conformément à leur structure initiale et à leur affectation. En particulier, les revêtements de sol des gymnases seront protégés si nécessaire. L’administration se réserve le droit d’interdire toute occupation non conforme à la destination première des lieux.

Art. 6.5. Seuls les locaux sont mis à disposition des utilisateurs. En aucun cas il ne pourra être fait usage du matériel pédagogique ou sportif s’y trouvant.

Art. 6.6. Tout matériel appartenant aux utilisateurs reste exclusivement sous leur surveillance et responsabilité. Toute disparition ou détérioration ne peut en aucun cas être imputée à l’administration communale de Watermael-Boitsfort.

Art. 6.7. Les extincteurs devront rester accessibles tout au long de l’occupation.

Art. 6.8. Il est interdit d’occulter les pictogrammes de sécurité.

Art. 6.9. Il est interdit de condamner l’accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d’accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.

Art. 6.10. L’occupant veille à ce que toutes les personnes présentes aient bien quitté les lieux.

Art. 6.11. Le preneur veille à l’extinction de l’éclairage, s’assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes donnant sur l’extérieur avant de quitter les lieux.

Art. 6.12. Il est interdit de clouer, visser ou coller directement sur les murs, portes et fenêtres.

Art. 6.13. Pour des raisons d’hygiène, les animaux ne sont pas admis dans les locaux.

Art. 6.14. Il est interdit d’occulter, de retirer ou de mettre hors tension les détecteurs de fumée placés dans le local mis à disposition de l’occupant.

Art. 6.15. Conformément à l’Arrêté Royale du 13 décembre 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, il est strictement interdit de fumer dans les locaux appartenant à la Commune (MB 22/12/2005).

Art. 6.16. L’administration communale décline toute responsabilité en cas d’accident survenant au

cours ou à l'occasion des réunions, soit au public admis à participer, soit aux membres du groupement, ainsi que pour tous dégâts matériels pouvant provenir de ces accidents.

Art. 6.17. En cas d'annulation par le collège des Bourgmestre et Echevins d'une activité ou événement pour cause de force majeure, aucune indemnisation financière ne pourra être demandée à la commune, excepté le remboursement de la redevance.

Article 7 - Refus d'occupation

Art. 7.1. Toutes demandes d'occupation de longue durée pour des activités similaires aux cours dispensés par l'Académie des Beaux-Arts et l'Académie de Musique seront refusées, afin de ne pas porter préjudice aux deux académies.

Les demandes occasionnelles seront autorisées en accord avec le collège échevinal, mais resteront exceptionnelles.

Article 8 - Résiliation

Art. 8.1. L'administration se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler des occupations pour tout autre motif jugé nécessaire (journées de formation, fêtes scolaires, expositions, ...) ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté (problème technique, travaux urgents, absence du concierge,...) ou en cas de non-respect des conditions d'occupation sans indemnité ni remboursement de quelle que nature que ce soit.

Art. 8.2. Il peut être mis fin à toute occupation sans préavis ni indemnité, avant le terme fixé dans l'autorisation, notamment, en cas de manquement à la discipline ou à la bienséance, ou au cas de dégradation faite aux bâtiments, au matériel, au mobilier.

Il pourra en aller de même lorsque les redevances dues ne sont pas payées dans le délai imparti.

Art. 8.3. En ce qui concerne les occupations de longue durée (l'année scolaire ou plusieurs mois), l'autorisation d'occupation pourra être supprimée, sans aucune indemnité si aucune occupation réelle n'a lieu durant trois semaines consécutives, calcul fait compte non tenu des interruptions pour vacances scolaires.

Art. 8.4. En cas de force majeure ou lorsque l'intérêt communal rend impossible la mise à disposition des lieux, le Collège des Bourgmestre et Echevins est en droit d'annuler une occupation octroyée en restituant les montants perçus ou en proposant une autre date ou une autre période, selon le cas, et par conséquent, sans dédommagement pour l'occupant.

Article 9 - Redevances

Art. 9. Les tarifs d'occupation et les éventuelles exonérations sont déterminés par le règlement relatif à la redevance due pour l'occupation, par des tiers, des locaux scolaires.

Article 10 - Divers

Art. 10.1. Pour toutes les occupations, les installations sanitaires ordinaires (W.-C., urinoirs, lavabos) seront mises à disposition sans redevance complémentaire.

Art. 10.2. L'utilisation des lignes téléphoniques (sauf pour les cas d'urgence ou de danger quelconque) est strictement interdite.

Art. 10.3. Les utilisateurs s'engagent à prévenir au plus tôt et par téléphone la concierge de l'école en cas d'annulation d'une occupation. Il appartient également au responsable de l'activité de prévenir lui-même les participants en cas d'annulation.

Art. 10.4. Concernant les occupations de longue durée, aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation d'une occupation par l'utilisateur. Concernant les occupations occasionnelles, le montant de la redevance restera dû si l'annulation intervient moins de 15 jours avant la date autorisée pour l'occupation.

Article 11 – Assurances

Art. 11.1. Hormis les activités organisées par l'école ou l'administration communale, les occupants devront souscrire une assurance « Responsabilité Civile » et « Accident corporel » auprès d'une compagnie d'assurance de leur choix.

La preuve du paiement des primes doit être fournie au service administratif compétent en matière de gestion des établissements scolaires et assimilés (le service de l'Enseignement).

L'autorisation d'occupation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 – Abrogation – Entrée en vigueur

Art. 12.1. Le règlement relatif aux occupations des locaux scolaires par des tiers voté par le conseil communal du 1^{er} juillet 2008 sera abrogé dès l'instant où le présent règlement entrera en vigueur.

Art. 12.2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2022 à partir des formalités de publication prévues aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

Art. 12.3. Le Collège échevinal est chargé de l'exécution des présentes décisions.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

Finances

13 Avenant n°5 à la convention du 29 novembre 2007 conclue entre le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège Réuni, la Commune de Watermael-Boitsfort et le CPAS de Watermael-Boitsfort.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Revu la convention du 29 novembre 2007 conclue entre le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège réuni, la commune de Watermael-Boitsfort et le CPAS de Watermael-Boitsfort. Notamment son article 10 précisant que chaque modification du plan financier fait l'objet d'un avenant ;

Vu l'avenant n°5 à la convention du 29 novembre 2007 visant à l'équilibre du plan financier de la commune et du CPAS ;

DECIDE :

D'approuver l'avenant n°5 à la convention, dont le texte est repris en annexe, entre :

- le Fonds Régional de Refinancement des trésoreries communales ;
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le Collège Réuni ;
- la Commune de Watermael-Boitsfort ;
- le Centre Public d'Aide Sociale de Watermael-Boitsfort.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 25 votes positifs.

Taxes

14 Droits de concessions de sépultures au cimetière communal - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative aux droits de concessions de sépultures au cimetière communal, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les droits de concessions de sépultures au cimetière communal;

Sur proposition du Collège échevinal;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Les droits de concessions de sépultures au cimetière communal sont fixés à :

A. CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DE 15 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

1 corps	. 2022 : 876,00€ . 2023 : 894,00€ . 2024 : 912,00€ . 2025 : 930,00€
2 corps	. 2022 : 1.310,00€ . 2023 : 1.337,00€ . 2024 : 1.364,00€ . 2025 : 1.391,00€
Enfants de moins de 7 ans	. 2022 : 603,00€ . 2023 : 615,00€ . 2024 : 627,00€ . 2025 : 640,00€
Inhumation d'un corps supplémentaire dans une concession	. 2022 : 522,00€ . 2023 : 532,00€ . 2024 : 543,00€ . 2025 : 554,00€
Urne supplémentaire	. 2022 : 402,00€ . 2023 : 410,00€ . 2024 : 418,00€ . 2025 : 427,00€

B. CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DE 50 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

--	--

1 corps	. 2022 : 3.143,00€ . 2023 : 3.206,00€ . 2024 : 3.270,00€ . 2025 : 3.335,00€
2 corps	. 2022 : 4.225,00€ . 2023 : 4.314,00€ . 2024 : 4.400,00€ . 2025 : 4.488,00€
3 corps	. 2022 : 5.235,00€ . 2023 : 5.339,00€ . 2024 : 5.446,00€ . 2025 : 5.555,00€
Inhumation d'un corps supplémentaire dans une concession -	. 2022 : 1.085,00€ . 2023 : 1.107,00€ . 2024 : 1.129,00€ . 2025 : 1.152,00€
Urne supplémentaire	. 2022 : 801,00€ . 2023 : 817,00€ . 2024 : 833,00€ . 2025 : 850,00€

C. CAVEAUX DE FAMILLE (durée 50 ans) ET PROLONGATION DE MEME DUREE

2 cases superposées	. 2022 : 5.629,00€ . 2023 : 5.742,00€ . 2024 : 5.856,00€ . 2025 : 5.974,00€
3 cases superposées	. 2022 : 7.038,00€ . 2023 : 7.179,00€ . 2024 : 7.322,00€ . 2025 : 7.469,00€
4 cases superposées	. 2022 : 8.446,00€ . 2023 : 8.615,00€ . 2024 : 8.787,00€ . 2025 : 8.963,00€
Urne supplémentaire	. 2022 : 803,00€ . 2023 : 819,00€ . 2024 : 835,00€ . 2025 : 852,00€

D. CRYPTES (durée 50 ans) ET PROLONGATION DE MEME DUREE

1 cellule	. 2022 : 4.222,00€ . 2023 : 4.307,00€ . 2024 : 4.393,00€ . 2025 : 4.881,00€

3 cellules	. 2022 : 7.158,00€ . 2023 : 7301,00€ . 2024 : 7.447,00€ . 2025 : 7.596,00€
Urne supplémentaire	. 2022 : 803,00€ . 2023 : 819,00€ . 2024 : 835,00€ . 2025 : 852,00€

CONCESSIONS DE SEPULTURES DANS LE COLUMBARIUM ET CAVEAU D'URNE
A. CONCESSIONS DE 15 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

Concession 1 urne	. 2022 : 770,00€ . 2023 : 785,00€ . 2024 : 801,00€ . 2025 : 817,00€
Concession 2 urnes	. 2022 : 1.145,00€ . 2023 : 1.168,00€ . 2024 : 1.191,00€ . 2025 : 1.215,00€
Enfants de moins de 7 ans	. 2022 : 483,00€ . 2023 : 493,00€ . 2024 : 503,00€ . 2025 : 513,00€
Urne supplémentaire	. 2022 : 403,00€ . 2023 : 411,00€ . 2024 : 419,00€ . 2025 : 428,00€

B. CONCESSIONS DE 50 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

Concession 1 urne	. 2022 : 2.777,00€ . 2023 : 2.833,00€ . 2024 : 2.889,00€ . 2025 : 2.947,00€
Concession 2 urnes	. 2022 : 3.721,00€ . 2023 : 3.795,00€ . 2024 : 3.871,00€ . 2025 : 3.949,00€
Concession 3 urnes	. 2022 : 4.626,00€ . 2023 : 4.719,00€ . 2024 : 4.813,00€ . 2025 : 4.910,00€
Urne supplémentaire	. 2022 : 946,00€ . 2023 : 964,00€ . 2024 : 983,00€ . 2025 : 1.003,00€

MISE EN PLACE DE PLAQUETTE SUR LE MURET COMMEMORATIF DE LA PELOUSE DE DISPERSION ET SUR L'ANCIENNE PELOUSE DE DISPERSION :

Pour une durée de 15 ans	. 2022 : 143,00€ . 2023 : 146,00€ . 2024 : 149,00€ . 2025 : 152,00€
Pour une durée de 50 ans	. 2022 : 430,00€ . 2023 : 439,00€ . 2024 : 448,00€ . 2025 : 457,00€

ARTICLE 2

Les prix sont augmentés de :

a) 200 % si le concessionnaire n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an.
Possibilité d'acheter une concession de 15 ans ou 50 ans.

b) 100 % si le concessionnaire a sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an ou plus et que la première personne à inhumer dans la concession n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort.

Obligation d'acheter une concession de 50 ans. Le concessionnaire est désigné comme bénéficiaire de la concession et ne peut y céder sa place.

c) 50 % si le défunt n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an mais qu'il a habité plus de 25 ans à Watermael-Boitsfort.

Possibilité d'acheter une concession de 15 ans ou 50 ans.

La preuve de la résidence principale dans la commune ne peut résulter que d'une inscription ou d'une mention aux registres de la Population ou des Etrangers.

ARTICLE 3

Le prix de la concession doit être payé par anticipation et en un seul versement entre les mains du Receveur communal.

ARTICLE 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

15 **Redevance pour cérémonies de mariage et de cohabitation légale - Règlement – Modification.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu sa délibération du 15/09/2020 relative à la perception d'une redevance pour célébration des mariages et pour cérémonies de cohabitation légale certains jours de la semaine, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement afin de reporter la gratuité en cas de jour férié ou des weekends prolongés ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est perçu une redevance pour la célébration des mariages et pour les cérémonies de cohabitation légale en dehors du vendredi matin de 8h00 à 12h00 et du premier samedi matin du mois de 8h00 à 12h00.

En cas de jour férié ou des weekends prolongés suite à une décision collégiale, la gratuité du premier samedi sera reportée automatiquement au samedi suivant.

ARTICLE 2

Selon le jour de la semaine où le mariage ou la cérémonie de cohabitation légale est célébré, la redevance est fixée comme suit, aucune cérémonie n'ayant lieu le dimanche ou jour férié :

. le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi :

. 2022 : 202,50€

. 2023 : 206,50€

. 2024 : 211,00€

. 2025 : 215,00€

. le vendredi entre 14h00 et 17h00 et le samedi entre 8h00 et 13h00 :

. 2022 : 240,00€

. 2023 : 245,00€

. 2024 : 250,00€

. 2025 : 255,00€

. le samedi entre 14h00 et 17h00 :

. 2022 : 665,00€

. 2023 : 679,00€

. 2024 : 692,00€

. 2025 : 706,00€

ARTICLE 3

La redevance est payable anticipativement en même temps que la taxe relative à la délivrance du carnet de mariage, le cas échéant. La redevance ne donne pas lieu à un remboursement, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, une demande écrite doit être introduite près le Collège des Bourgmestre et Echevins qui en apprécie le bien-fondé.

La quittance de paiement doit être produite au service de l'Etat civil avant la célébration de mariage ou la cérémonie de cohabitation légale.

ARTICLE 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

16 Redevances pour services administratifs rendus à des tiers - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges et modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative aux redevances pour services administratifs rendus à des tiers, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant que les services administratifs rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

La redevance a pour base les services administratifs rendus à des tiers repris ci-dessous :

A. ETAT CIVIL- POPULATION :

- Transcription d'un acte d'état civil dressé à l'étranger :	par acte: . 2022 : 58,00€ . 2023 : 59,00€ . 2024 : 60,00€ . 2025 : 61,00€
- Changement de prénom : Demande de modification ou de suppression d'un prénom	Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance . 2022 : 541,50€ . 2023 : 552,50€ . 2024 : 563,50€ . 2025 : 575,00€

<p>Changement de prénom :</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de consonance étrangère et freine l'intégration de la personne ayant récemment acquis la nationalité belge ; Le nouveau prénom choisi doit avoir une consonance européenne ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de nature à prêter à confusion, notamment quant au genre de la personne ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion...) ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est abrégé ;</p> <p>Demande d'inversion de l'ordre des prénoms mentionnés dans l'acte de naissance ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom, en cas de déclaration de changement de l'enregistrement du sexe.</p>	<p>Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance</p> <ul style="list-style-type: none"> . 2022 : 54,00€ . 2023 : 55,00€ . 2024 : 56,00€ . 2025 : 57,00€
<p>Changement de prénom :</p>	<p>Exonération de la redevance pour les étrangers qui n'ont pas de prénom ou et qui sont en cours de procédure d'acquisition de nationalité.</p>

Recherches généalogiques :	par intervention : . 2022 : 45,00€ . 2023 : 46,50€ . 2024 : 47,50€ . 2025 : 48,50€	
Recherches d'adresses :	par unité lorsque la date de naissance est connue : . 2022 : 10,60€ . 2023 : 10,80€ . 2024 : 11,00€ . 2025 : 11,20€	
Recherches d'adresses :	par unité lorsque la date de naissance n'est pas connue : . 2022 : 13,00€ . 2023 : 13,25€ . 2024 : 13,50€ . 2025 : 13,75€	
Photographies délivrées à domicile lors de la délivrance ou du renouvellement de pièces d'identité à des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent se déplacer (série de 4) :	. 2022 : 15,50€ . 2023 : 15,75€ . 2024 : 16,00€ . 2025 : 16,25€	
Documents extraits du Registre National :	<u>Tiers domiciliés ou ayant leur siège dans la commune</u>	<u>Autres tiers</u>
*Redevance forfaitaire majorée de:	. 2022 : 17,25€ . 2023 : 17,55€ . 2024 : 17,90€ . 2025 : 18,25€	. 2022 : 20,55€ . 2023 : 21,00€ . 2024 : 21,45€ . 2025 : 21,85€
*Redevance proportionnelle par 100 noms :		
a) Listing simple (30 noms par page)	. 2022 : 4,25€ . 2023 : 4,25€ . 2024 : 4,35€ . 2025 : 4,40€	. 2022 : 6,50€ . 2023 : 6,70€ . 2024 : 6,80€ . 2025 : 7,00€
b) Listing complet (12 noms par page)	. 2022 : 8,45€ . 2023 : 8,60€ . 2024 : 8,75€ . 2025 : 8,95€	. 2022 : 12,75€ . 2023 : 13,00€ . 2024 : 13,25€ . 2025 : 13,55€
c) Etiquettes	. 2022 : 8,55€ . 2023 : 8,75€ . 2024 : 8,95€ . 2025 : 9,10€	. 2022 : 12,75€ . 2023 : 13,00€ . 2024 : 13,25€ . 2025 : 13,55€

Quelle que soit la quantité de documents fournis, la redevance proportionnelle est due pour un minimum de 100 noms et toute fraction de centaine est comptée comme centaine entière.

B. URBANISME - ENVIRONNEMENT :

1. Frais administratifs pour examen de dossier :

a) Construction nouvelle - Démolition et/ ou reconstruction - Transformation du volume avec ou sans augmentation :	. 2022 : 188,00€
	. 2023 : 192,00€
	. 2024 : 196,00€
	. 2025 : 200,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %. Les montants repris au point a) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

b) Modification (sans changement de volume) : - de la façade ou de la toiture	. 2022 : 95,50€
	. 2023 : 97,50€
	. 2024 : 99,50€
	. 2025 : 101,50€
- de la toiture par placement de fenêtre de toit	Néant
- des châssis (forme, matériaux, couleur)	Néant

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour les modifications reprises au point b) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

- . 2022 : 945,00€
- . 2023 : 964,00€
- . 2024 : 983,00€
- . 2025 : 1.003,00€

c) Placement de : - enseigne :	. 2022 : 95,00€
	. 2023 : 97,00€
	. 2024 : 99,00€
	. 2025 : 101,00€
- nouvelle enseigne	. 2022 : 95,00€
- renouvellement sans modification	Néant
- publicité associée à l'enseigne :	. 2022 : 95,00€
- nouvelle publicité	. 2023 : 97,00€
	. 2024 : 99,00€
	. 2025 : 101,00€
- renouvellement sans modification	Néant
- tente solaire - marquise - auvent	. 2022 : 95,00€
- éclairage de façade	. 2023 : 97,00€
- distributeurs divers	. 2024 : 99,00€
- antennes, mâts, pylônes et autres structures similaires	. 2025 : 101,00€
- éoliennes et panneaux solaire	Néant
- abris divers de jardin	Néant
- clôtures	. 2022 : 95,00€
- panneau immobilier :	. 2023 : 97,00€
- nouveau panneau	. 2024 : 99,00€
	. 2025 : 101,00€
- renouvellement sans modification	Néant
- panneau de chantier	. 2022 : 95,00€
	. 2023 : 97,00€
	. 2024 : 99,00€
	. 2025 : 101,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point c) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

- . 2022 : 945,00€
- . 2023 : 964,00€
- . 2024 : 983,00€
- . 2025 : 1.003,00€

d) Changement d'affectation et/ou d'utilisation :	
- changement en logement	Néant
- changement d'un logement en une autre affectation/utilisation	. 2022 : 95,00€
- changement d'affectation/utilisation hors logement	. 2023 : 97,00€ . 2024 : 99,00€
- aménagement de zones de recul ou latérales en aire de parking, de stationnement ou d'accès	. 2025 : 101,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point d) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

- . 2022 : 945,00€
- . 2023 : 964,00€
- . 2024 : 983,00€
- . 2025 : 1.003,00€

e) Modification :	
- du relief du jardin et/ou zones de recul et/ou zones latérales	. 2022 : 95,00€ . 2023 : 97,00€
- du taux de perméabilité des zones non-construites	. 2024 : 99,00€ . 2025 : 101,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris au point e) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

f) Déboisement	. 2022 : 95,00€ . 2023 : 97,00€ . 2024 : 99,00€ . 2025 : 101,00€
-----------------------	---

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Le montant repris au point f) est multiplié par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

g) Abattage d'arbres (par arbre)	Néant
---	-------

Pour tout abattage d'arbre la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

- . 2022 : 189,00€
- . 2023 : 193,00€
- . 2024 : 197,00€
- . 2025 : 201,00€

h) Défrichement de zones à protéger	. 2022 : 95,00€
	. 2023 : 97,00€
	. 2024 : 99,00€
	. 2025 : 101,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

i) Utilisation d'un terrain selon article 98, 10° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (Co.B.A.T.)	. 2022 : 95,00€
	. 2023 : 97,00€
	. 2024 : 99,00€
	. 2025 : 101,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris aux points h) et i) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

1) Renseignements urbanistiques	Voir dispositions prévues à l'article 275 du CoBAT.
2) Renseignements urbanistiques en procédure d'urgence	Le montant prévu par les dispositions de l'article 275 du CoBAT est doublé en cas de procédure d'urgence.
3) Avis division de bien :	. 2022 : 200,00€
	. 2023 : 204,00€
	. 2024 : 208,00€
	. 2025 : 212,00€
4) Renseignements divers :	. 2022 : 100,50€
	. 2023 : 102,50€
	. 2024 : 105,00€
	. 2025 : 107,00€
5) Permis de lotir :	. 2022 : 376,00€
	. 2023 : 383,50€
6) Certificat d'urbanisme :	. 2024 : 391,00€
	. 2025 : 399,00€
7) Enquête publique :	
8) Commission de concertation :	
9) Consultation d'instances :	
10) Rapports d'incidences :	
11) Prorogation de permis :	
12) Application de la loi sur les maisons de repos :	. 2022 : 77,00€
13) Etudes d'incidences :	. 2023 : 78,50€
	. 2024 : 80,00€
	. 2025 : 82,00€
	. 2022 : 930,00€
14) Attribution de numéro de police et de boîtes à lettres (0 à 10 boîtes) :	. 2023 : 948,00€
	. 2024 : 967,50€
	. 2025 : 987,00€
	. 2022 : 100,00€
	. 2023 : 102,00€
	. 2024 : 104,00€
	. 2025 : 106,00€

15) Attribution de numéro de police et de boîtes à lettres (11 boîtes et plus) :	. 2022 : 250,00€ . 2023 : 255,00€ . 2024 : 260,00€ . 2025 : 265,00€
16) Autres prestations imposées par les autorités supérieures :	. 2022 : 187,50€ . 2023 : 191,50€ . 2024 : 195,50€ . 2025 : 199,50€
17) Environnement classe 1 :	. 2022 : 281,00€ . 2023 : 286,50€ . 2024 : 292,50€ . 2025 : 298,50€
18) Environnement classe 2 :	. 2022 : 76,50€ + 19,00€ par rubrique . 2023 : 78,00€ + 19,50€ par rubrique . 2024 : 80,00€ + 19,50€ par rubrique . 2025 : 81,00€ + 20,00€ par rubrique
19) Environnement classe 3 :	. 2022 : 100,00€ + 19,00€ par rubrique . 2023 : 102,00€ + 19,50€ par rubrique . 2024 : 104,00€ + 19,50€ par rubrique . 2025 : 106,00€ + 20,00€ par rubrique
20) Modification des conditions d'exploitation et/ou changement d'exploitant :	. 2022 : 39,00€ . 2023 : 40,00€ . 2024 : 41,00€ . 2025 : 42,00€
21) Recherche d'archives d'urbanisme et autres frais de constitution de dossier (hors copie, CD-Rom ou autre moyen de communication) :	. 2022 : 56,50€ . 2023 : 57,50€ . 2024 : 59,00€ . 2025 : 60,00€

C. DIVERS :

- Copies de plans (minimum 1m ²) :	. 2022 : 7,70€ le mètre carré . 2023 : 7,85€ le mètre carré . 2024 : 8,00€ le mètre carré . 2025 : 8,15€ le mètre carré
- Copies de documents A4 :	. 2022 : 0,18€ la copie . 2023 : 0,18€ la copie . 2024 : 0,19€ la copie . 2025 : 0,19€ la copie

- Copies de documents A3 :	. 2022 : 0,32€ la copie . 2023 : 0,33€ la copie . 2024 : 0,34€ la copie . 2025 : 0,35€ la copie
- Fourniture sur CD-Rom :	. 2022 : 3,55€ par CD / fichier scanné . 2023 : 3,65€ par CD / fichier scanné . 2024 : 3,70€ par CD / fichier scanné . 2025 : 3,75€ par CD / fichier scanné
- Dossiers de candidature aux examens :	. 2022 : 7,40€ . 2023 : 7,55€ . 2024 : 7,70€ . 2025 : 7,85€

ARTICLE 2

Sont exonérés de la redevance :

- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations philanthropiques, sportives, philosophiques, religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;
- les autorisations délivrées exceptionnellement à l'occasion de manifestations par ou avec le concours de la commune.

ARTICLE 3

La redevance est due par le bénéficiaire du service rendu.

ARTICLE 4

Hors matière d'urbanisme, la preuve du paiement doit être produite préalablement à l'examen de la demande par l'administration.

ARTICLE 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

17 Redevances pour services techniques rendus à des tiers - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 15/09/2020 relative à la perception d'une redevance pour services techniques rendus à des tiers, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Considérant que les services rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances et le règlement ;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi une redevance pour les prestations effectuées par le personnel communal et l'exécution de services techniques rendus par les services communaux à l'occasion de festivités, événements sportifs, mariages, ventes publiques par huissiers, réservations d'emplacements, de stationnement, manifestations ou organisations diverses, etc.

Pour les fermetures de voiries et les déviations, le demandeur, à l'exception des impétrants institutionnels, gèrera lui-même toute la signalisation adhoc hormis les panneaux d'interdiction de stationner (statifs).

ARTICLE 2

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

1. Réservation d'emplacements, de stationnement et autres sur la voie publique :

- pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement après usage du matériel nécessaire à la signalisation – par tronçon de 20m :

. 2022 : 79,50€

. 2023 : 81,00€

. 2024 : 82,50€

. 2025 : 84,00€

- par panneau de signalisation mis en place et par tranche indivisible de 24 heures, les jours de WE et

jours fériés étant comptabilisés :

. 2022 : 7,70€

. 2023 : 7,90€

. 2024 : 8,10€

. 2025 : 8,30€

- par barrière Nadar ou barrière de tête et par tranche indivisible de 24 heures :

. 2022 : 3,25€

. 2023 : 3,30€

. 2024 : 3,40€

. 2025 : 3,50€

Les redevances relatives aux réservations d'emplacements à l'occasion de déménagements de particuliers qui fixent ou transfèrent leur domicile sur le territoire de Watermael-Boitsfort sont réduites de 50%. Il n'est pas autorisé de placer ses propres panneaux sauf pour les Impétrants.

2. Intervention du personnel communal à l'occasion de toutes manifestations telles que festivités, événements sportifs, mariages, ventes publiques par huissiers, expulsions ou autres :

- par heure et par personne :

. 2022 : 25,50€

. 2023 : 26,00€

. 2024 : 26,50€

. 2025 : 27,00€

- de l'heure par véhicule avec chauffeur :

. 2022 : 35,00€

. 2023 : 36,00€

. 2024 : 37,00€

. 2025 : 38,00€

Les montants des redevances relatives à l'intervention du personnel communal sont doublés pour les prestations effectuées les Week-End et jours fériés. Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

ARTICLE 3

Sont exonérés du paiement de la redevance :

Les demandes sur ordres de Police, les écoles et académies de Watermael-Boitsfort, les services communaux, les asbl para-communales, le CPAS, le parc sportif des trois Tilleuls pour ses activités propres, les clubs sportifs ayant leur activité régulière sur le territoire de la commune, les sociétés de logement sociaux SISF, les asbl ayant leur siège et/ou leurs activités régulières sur le territoire de la commune, les habitants dans le cadre d'activité de rue et/ou de quartier, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

ARTICLE 4

La redevance est due par la personne physique ou morale, l'organisme privé ou public, qui sollicite les prestations et/ou services. Elle est payable préalablement à la prestation des services, au minimum cinq jours ouvrables à l'avance. En cas de renonciation cinq jours ouvrables avant le placement des panneaux d'interdiction, la redevance peut être remboursée. En deçà, il n'y aura pas de remboursement possible.

ARTICLE 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion

prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

18 Redevances sur les services funèbres - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la perception de redevances sur les services funèbres, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Une redevance est perçue pour les services funèbres ci-après :

- a) la mise à disposition d'un caveau d'attente,
- b) l'ouverture de caveaux, concessions et cryptes,
- c) la mise à disposition du dépôt mortuaire.

ARTICLE 2

La redevance trimestrielle pour l'utilisation du caveau d'attente est fixée à :

. 2022 : 201,50€

. 2023 : 205,50€

. 2024 : 210,00€

. 2025 : 214,00€

Tout trimestre commencé est dû en entier.

ARTICLE 3

La redevance pour l'ouverture de caveaux, de concessions (de 15 ans ou de 50 ans) et de cryptes est fixée à :

. 2022 : 268,00€

. 2023 : 273,50€

. 2024 : 279,00€

. 2025 : 285,00€

La redevance pour l'ouverture de cellules dans le columbarium ou des caveaux d'urne est fixée à :

. 2022 : 85,50€

. 2023 : 87,50€

. 2024 : 89,00€

. 2025 : 91,00€

ARTICLE 4

L'utilisation du dépôt mortuaire donne lieu à la perception d'une redevance de : (par 24 heures)

. 2022 : 55,00€

. 2023 : 56,00€

. 2024 : 57,00€

. 2025 : 58,00€

Le séjour d'un corps au dépôt mortuaire ne peut dépasser 72 heures.

Exonération de la redevance accordée en cas de don du corps à la Science

ARTICLE 5

Toutes les redevances sont payables par anticipation auprès du Receveur communal.

ARTICLE 6

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 7

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 8

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

19 **Taxe sur la construction, la reconstruction et la transformation de bâtiments - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) du 09/04/2004 ;

Vu l'Ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la taxe sur la construction, la reconstruction et la transformation de bâtiments, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur les travaux et actes visés à l'article 98, 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) du 09/04/2004.

ARTICLE 2

La taxe a pour base les volumes à construire, à placer, à reconstruire ou transformer, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues, tels qu'ils figurent au permis d'urbanisme.

Pour une construction nouvelle, pour une transformation avec volume supplémentaire ou pour une transformation d'un volume existant, le calcul du volume prend en compte la face extérieure des murs et toiture. En cas de mitoyenneté, c'est l'axe du mur qui sert de référence.

En cas de transformation, ce sont les faces extérieures des murs des pièces transformées qui servent de base au calcul.

ARTICLE 3

Sans préjudice des sanctions prévues au CoBAT, la taxe a pour base le volume construit, placé, reconstruit ou transformé, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues, pour les bâtiments construits, placés, reconstruits ou transformés en infraction à ce même code.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe est établi comme suit :

- de 1 à 1.000 m³:

. 2022 : 1,60€ par m³

. 2023 : 1,65€ par m³

. 2024 : 1,70€ par m³

. 2025 : 1,75€ par m³

- plus de 1.000 m³:

. 2022 : 3,80€ par m³

. 2023 : 3,90€ par m³

. 2024 : 4,00€ par m³

. 2025 : 4,10€ par m³

Pour le calcul de la taxe, les fractions de m³ seront comptées pour une unité.

Le minimum de la taxe ne pourra être inférieur à :

. 2022 : 92,00€

. 2023 : 94,00€

. 2024 : 96,00€

. 2025 : 98,00€

ARTICLE 5

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les actes ou travaux :

Pour lesquels un permis n'est pas requis ;

Réalisés à des bâtiments appartenant à :

. une a.s.b.l. à la gestion de laquelle participent des personnes désignées par le Conseil communal ;

. des établissements d'enseignement officiel, libre ou subventionné ;

. des établissements religieux et destinés à un culte reconnu et ceux reconnu par les mouvements laïcs.

ARTICLE 6

La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme.

Pour les bâtiments construits, reconstruits, placés ou transformés en infraction au CoBAT, la taxe est due :

Par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier comme étant indiqué à l'article 155 du Code des Impôts sur les revenus ;

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant indivisément à plusieurs propriétaires, la taxe est établie au nom de l'indivision, les propriétaires indivis étant solidairement responsables du paiement de la taxe;

Dans le cas d'immeubles appartenant à des propriétaires distincts, chaque propriétaire est redevable selon les quotités prévues par l'acte de base de l'immeuble. Si aucune quotité n'était prévue, la taxe serait répartie proportionnellement au revenu cadastral de chaque partie d'immeuble ;

En cas d'existence d'un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe.

ARTICLE 7

En cas de mutation de la propriété de l'immeuble avant le paiement de la taxe, les tiers acquéreurs ou détenteurs seront considérés comme directement redevables et personnellement obligés de l'acquitter de la même manière que les redevables originaires tels qu'ils sont définis aux articles 5 et 6, sauf leurs recours contre ceux-ci, s'il y a lieu.

ARTICLE 8

La taxe est payable au comptant, à la délivrance du permis d'urbanisme.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 9

En cas de non-réalisation du permis, la rétrocession des sommes payées est subordonnée à l'introduction d'une demande par le débiteur auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui statuera en qualité d'autorité administrative.

ARTICLE 10

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

20 **Taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux contenant de la publicité lorsque ces imprimés sont non-adressés - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux contenant de la publicité lorsque ces imprimés sont non-adressés, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues, de journaux et dépliants contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Par feuilles et cartes publicitaires, il faut entendre les pièces qui sont composées d'une seule feuille (2 faces imprimées ou non). Par catalogues, journaux et dépliants publicitaires, il faut entendre les pièces qui comprennent plus d'une feuille.

ARTICLE 2

Sont visés par les présentes dispositions les cartes, feuilles, catalogues, journaux et dépliants non adressés et comportant moins de 40% de textes rédactionnels non publicitaires.

Par textes rédactionnels, il faut entendre :

Les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession;

Les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale ou apportent une information officielle d'utilité publique se rapportant aux services d'aide, aux services publics, aux mutuelles, aux hôpitaux, aux services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens);

Les informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;

Les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques;

Les informations sur les cultes, les annonces d'activité telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels;

Les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales;

La propagande électorale.

Sont considérés comme textes publicitaires les annonces et articles :

Dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, d'entreprises, de personnes, de firmes, de marques, de produits ou de services déterminés;

Qui, sous forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales;

Qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des entreprises, des personnes, des firmes, marques, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

ARTICLE 3

La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions.

Le distributeur des imprimés soumis à imposition est solidairement responsable du paiement de la taxe. Si l'éditeur ou le distributeur n'est pas connu, la personne physique ou morale pour laquelle l'imprimé est distribué est responsable du paiement de la taxe.

ARTICLE 4

Les taux d'imposition sont fixés comme suit :

Cartes et feuilles publicitaires :

. Dont la surface est inférieure ou égale à 1.000 cm² :

. **2022 : 0,0051€** par exemplaire distribué

. **2023 : 0,0052€** par exemplaire distribué

. **2024 : 0,0053€** par exemplaire distribué

. **2025 : 0,0054€** par exemplaire distribué

. Dont la surface est supérieure à 1.000 cm² :

. **2022 : 0,0110€** par exemplaire distribué

. **2023 : 0,0112€** par exemplaire distribué

. **2024 : 0,0114€** par exemplaire distribué

. **2025 : 0,0116€** par exemplaire distribué

. Catalogues, journaux ou dépliants publicitaires :

. **2022 : 0,048€** par exemplaire distribué

. **2023 : 0,049€** par exemplaire distribué

. **2024 : 0,050€** par exemplaire distribué

. **2025 : 0,051€** par exemplaire distribué

Ne sont pas enrôlées, les cotisations inférieures à :

. **2022 : 8,50€**

. **2023 : 8,50€**

. **2024 : 9,00€**

. **2025 : 9,00€**

ARTICLE 5

A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel par firmes commerciales dont il est fait publicité, à raison de douze fois par an dans les cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

ARTICLE 6

Les taux de l'imposition forfaitaire mensuelle sont fixés comme suit, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois :

. Cartes et feuilles publicitaires dont la surface est inférieure ou égale à 1.000 cm² :

. **2022 : 120,00€** par mois

. **2023 : 122,50€** par mois

. **2024 : 125,00€** par mois

. **2025 : 127,50€** par mois

. Cartes et feuilles publicitaires dont la surface est supérieure à 1.000 cm² :

. **2022: 299,00€** par mois

. **2023 : 305,00€** par mois

. **2024 : 311,00€** par mois

. **2025 : 317,00€** par mois

. Catalogues, journaux et dépliants publicitaires :

. **2022 : 1198,50€** par mois

. **2023 : 1222,50€** par mois

. **2024 : 1247,00€** par mois

. 2025 : 1272,00€ par mois

ARTICLE 7

Le contribuable est tenu de faire, 30 jours calendrier avant la semaine de distribution effective des imprimés publicitaires, une déclaration conforme au modèle arrêté par le Collège échevinal et contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

En cas d'imposition forfaitaire mensuelle la déclaration doit être introduite, au plus tard, le 5 de chaque mois.

ARTICLE 8

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est taxé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

Alexandre Dermine demande si on a des nouvelles sur la problématique des petites cartes publicitaires mises sur les véhicules, y a-t-il des avancées ?

Cathy Clerbaux dit que cette problématique a été intégrée dans le règlement sur les salissures qui a été voté le mois dernier. Ce n'est pas pour autant que ce problème sera réglé car il est compliqué d'appréhender et de verbaliser.

21 Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la circulaire du 21 mars 2018 relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le

Code judiciaire, la loi du 15/12/1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de co-maternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs, pour un terme expirant le 31/12/2024;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

La taxe a pour base la délivrance des documents administratifs repris ci-dessous :

a) Cartes d'identité (belges ou étrangers) :

. Certificat d'identité pour enfant nonbelge de moins de 12 ans :

. **1,50€** pour la délivrance ou pour un duplicata.

. Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID), en application de l'A.M. du 03/03/2009 :

. **1,50€** + plus le coût de fabrication

. Carte d'identité électronique, en application des A.R. des 25/03/03 et 08/10/81 :

. **2022 : 7,30€** + plus le coût de fabrication

. **2023 : 7,45€** + plus le coût de fabrication

. **2024 : 7,60€** + plus le coût de fabrication

. **2025 : 7,75€** + plus le coût de fabrication

. Titres de séjour biométriques pour étrangers non-Européens :

. **2022 : 7,30€** + plus le coût de fabrication

. **2023 : 7,45€** + plus le coût de fabrication

. **2024 : 7,60€** + plus le coût de fabrication

. **2025 : 7,75€** + plus le coût de fabrication

. Réimpression de codes PIN et PUK pour les cartes d'identité électroniques :

. **2022 : 6,30€**

. **2023 : 6,45€**

. **2024 : 6,60€**

. **2025 : 6,75€**

. Impressions des clés numériques pour l'authentification

. **2022 : 25,00€**

. **2023 : 25,50€**

. **2024 : 26,00€**

. **2025 : 26,50€**

b) Titres de séjour pour étrangers :

. Attestations d'immatriculation :

Pour un premier titre, pour une prorogation, pour un duplicata pour un titre destiné à un jeune de moins de 16 ans :

. **2022 : 7,10€**

. **2023 : 7,25€**

. **2024 : 7,40€**

. **2025 : 7,55€**

La taxe ne s'applique pas aux ressortissants des pays membres de la C.E.E. pouvant se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 ainsi qu'aux membres de leur famille qui résident à titre principal dans la commune et qui, en raison de leur statut particulier, sont dispensés de l'inscription dans les registres communaux.

c) Autres documents délivrés aux étrangers (A.R. du 08/10/1981) :

(déclaration d'arrivée, annexe 15, document de séjour, annexe 35, etc.)

. 2022 : 7,10€

. 2023 : 7,25€

. 2024 : 7,40€

. 2025 : 7,55€

. Ouverture d'un dossier «étranger» (venant de l'étranger) pour inscription dans la commune :

. 2022 : 35,75€ par dossier

. 2023 : 36,50€ par dossier

. 2024 : 37,25€ par dossier

. 2025 : 38,00€ par dossier

e) Dossiers de nationalité :

. 2022 : 98,25€ par dossier

. 2023 : 100,25€ par dossier

. 2024 : 102,25€ par dossier

. 2025 : 104,25€ par dossier

f) Délivrance d'un passeport :

. 2022 : 30,50€

. 2023 : 31,00€

. 2024 : 32,00€

. 2025 : 32,50€

. délivrance d'un passeport enfant (- de 12 ans) :

. 2022 : 2,15€

. 2023 : 2,20€

. 2024 : 2,25€

. 2025 : 2,30€

. délivrance d'un passeport et titre de voyage pour les réfugiés, les apatrides et certaines catégories d'étranger :

. 2022 : 31,00€

. 2023 : 31,50€

. 2024 : 32,00€

. 2025 : 33,00€

. délivrance d'un passeport et titre de voyage pour les enfants (- de 12 ans) réfugiés, apatrides et certaines catégories d'étranger :

. 2022 : 2,15€

. 2023 : 2,20€

. 2024 : 2,25€

. 2025 : 2,30€

g) Permis de conduire :

. Permis de conduire provisoires :

. 2022 : 10,25€

. 2023 : 10,50€

. 2024 : 10,75€

. 2025 : 11,00€

. Permis de conduire permanents (catégories A, B et BE) et/ou limités (catégories C, D, CE et DE) et duplicata :

. 2022 : 10,25€

. 2023 : 10,50€

. 2024 : 10,75€

. 2025 : 11,00€

. Permis de conduire internationaux et duplicata :

. 2022 : 10,25€

. 2023 : 10,50€

. 2024 : 10,75€

. 2025 : 11,00€

h) Certificats et extraits d'Etat civil :

Attestations, extraits, certifications conformes de copies de documents, légalisations de signatures, autorisations, modèles 8, renseignements de population, d'état civil, certificats de cohabitation légale et autres certificats;

Expéditions, copies ou extraits tirés des registres de l'Etat civil ou des registres contenant les actes relatifs à la nationalité :

. 2022 : 10,00€ pour chaque exemplaire

. 2023 : 10,25€ pour chaque exemplaire

. 2024 : 10,50€ pour chaque exemplaire

. 2025 : 10,75€ pour chaque exemplaire

Gratuit pour les habitants de la commune

i) Délivrance d'autorisation parentale: **Gratuit**

j) Carnets de mariages : (non compris la taxe afférente au certificat de mariage inclus dans le carnet)

. 2022 : 64,50€

. 2023 : 66,00€

. 2024 : 67,50€

. 2025 : 69,00€

k) Déclaration de cohabitations légales : (non compris la taxe afférente au certificat de cohabitation légale)

. 2022 : 30,00€

. 2023 : 30,50€

. 2024 : 31,00€

. 2025 : 31,50€

l) Dossier de reconnaissance post ou prénatale

. 2022 : 33,50€

. 2023 : 34,25€

. 2024 : 35,00€

. 2025 : 35,75€

ARTICLE 2

Sont exonérés de la taxe :

Les documents délivrés à des personnes indigentes ou bénéficiant du revenu d'intégration sociale. L'indigence est constatée par toute pièce probante;

Les autorisations relatives à des manifestations philanthropiques, sportives, philosophiques, religieuses ou politiques;

Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;

Les autorisations délivrées exceptionnellement à l'occasion de manifestations par ou avec le concours de la commune;

La certification conforme de documents délivrés dans le cadre d'une recherche d'emploi;

Les extraits de casier judiciaire délivrés aux demandeurs d'emploi.

ARTICLE 3

La taxe est due par les personnes ou les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par l'administration communale.

ARTICLE 4

La taxe est perçue au comptant, c'est-à-dire au moment de la délivrance du document.

La preuve de paiement est constatée par la remise d'une souche indiquant le montant acquitté ou d'une quittance délivrée par le Receveur communal.

Les personnes ou les institutions assujetties qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document sont tenues d'en consigner le montant au moment de leur demande lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement.

ARTICLE 5

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la

matière.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

22 Taxe sur le placement de matériaux, conteneurs, cabines, matériel et objets divers sur la voie publique - Règlement – Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la perception d'une taxe sur le placement de matériaux, conteneurs, cabines, matériel et objets divers sur la voie publique, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe et le règlement ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur le placement sur la voie publique, trottoirs compris, à l'occasion notamment de travaux de démolition, de construction, de reconstruction, de transformation ou d'aménagement d'immeubles ou d'autres travaux :

a) de matériaux, déchets, matériel ou objets divers, grue, nacelle, wc de chantier et lift ;

b) de « big bags » et de conteneurs, c'est-à-dire de récipients quelconques, montés sur roues ou non, destinés à contenir des matériaux, déchets, matériel ou objets ;

c) de cabines de chantier ou modules préfabriqués ;

d) d'un matériel de protection ou de signalisation (barrière, etc...) rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ;

e) d'échafaudages.

ARTICLE 2

A. En cas de demande préalable :

. Le taux de la taxe est fixé, par jour et par tranche entamée de 10 m² d'occupation de la voie publique à :

. **2022 : 20,00€**

. **2023 : 20,50€**

. **2024 : 21,00€**

. **2025 : 21,50€**

. En cas d'enlèvement d'un conteneur avant 9h, le jour entamé ne sera pas comptabilisé.

. Ce taux est ramené, par jour par tranche entamée de 10 m² d'occupation de la voie publique en ce

qui concerne les échafaudages au sol ou suspendus sans zone de stockage à :

. 2022 : 9,70€

. 2023 : 9,90€

. 2024 : 10,10€

. 2025 : 10,30€

. En cas d'enlèvement d'un échafaudage avant 9h, le jour entamé ne sera pas comptabilisé.

En cas de pose d'échafaudages dans le cadre de travaux majoritairement réalisés en vue d'économie d'énergie, une réduction de 50% sera appliquée.

B. En cas d'absence de demande préalable :

Les taux repris ci-dessus sont doublés.

ARTICLE 3

La taxe est due :

- Par le propriétaire, le locataire ou l'entrepreneur ayant demandé l'autorisation de placement du conteneur ou des matériaux ou objets. En cas de carence de celle-ci, la personne pour compte de laquelle les travaux sont exécutés est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe. La firme ayant placé le conteneur, les matériaux ou objets est solidairement responsable du paiement de la taxe. Il en est de même en cas de placement sans autorisation et ce, sans préjudice des pénalités encourues de ce fait.

- Par le ou les propriétaires des bâtiments en cause pour ce qui concerne les cas visés au dernier alinéa de l'article 1.

En cas de renonciation ou modification de dates deux jours ouvrables avant le placement du matériel, la demande peut être remboursée ou modifiée. Dans les autres cas, il n'y aura pas de remboursement possible.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe est établi en fonction de la durée d'occupation de la voie publique.

Lorsque le demandeur désire obtenir une prolongation de la période initialement demandée, il doit en aviser l'administration communale avant l'expiration de l'autorisation accordée.

ARTICLE 5

Le montant de la taxe est payé avant tout placement et, en cas de prolongation, avant que la nouvelle période ne soit entamée. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 7

Le paiement de la taxe n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance. Le placement sur la voie publique des matériaux, conteneurs, cabines, matériel et objets divers, visés à l'article 1, se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, lequel reste tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de police en la matière.

ARTICLE 8

L'exemption de la taxe est accordée :

- Pour des travaux en voirie ;

- Pour des travaux dont le maître d'ouvrage est la commune de Watermael-Boitsfort, le C.P.A.S. de Watermael-Boitsfort, la Régie Foncière de Watermael-Boitsfort, la zone de police, les A.S.B.L. para-communales à la gestion de laquelle participent des personnes désignées par le Conseil communal ;

- Pour des travaux de rénovation de trottoirs, lorsque ceux-ci sont effectués par le propriétaire du trottoir ou par un tiers, aux frais du propriétaire. La preuve des travaux peut être apportée par toute voie de droit ;

- Pour cause d'utilité publique ;

- Pour les demandes relatives à des déménagements / emménagements pour autant que le demandeur ait payé la redevance relative aux services techniques rendu à des tiers dans le cadre du placement de statifs.

ARTICLE 9

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

En cas de contestation de la présente taxe, celle-ci doit se faire par courrier endéans les trois mois.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

23 Taxe sur les panneaux fixes - Règlement – Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la perception d'une taxe sur les panneaux fixes, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi au profit de la commune une taxe dénommée « panneaux fixes » portant sur tout dispositif fixe de publicité exploité commercialement, exposant aux regards du public un message publicitaire étant situé sur, au-dessus de ou le long de la voie publique ou encore sur un bien privé mais visible de la voie publique.

ARTICLE 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

b) dispositif fixe de publicité : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen.

ARTICLE 3

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale exploitant le dispositif fixe de publicité, par le titulaire d'un droit réel sur le dispositif de publicité ou par le propriétaire de l'immeuble qui le supporte.

ARTICLE 4

Ne donnent pas lieu à la perception de la présente taxe :

- les dispositifs fixes de publicité de la commune ou d'organismes créés par ou subordonnés à la commune, les dispositifs fixes de publicité ou les faces publicitaires destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, ainsi que celle pour événements à caractère charitable ou philanthropique reconnus comme tels par le Collège des bourgmestre et échevins, et les dispositifs fixes de publicité destinés exclusivement à la publicité pour des événements organisés ou co-organisés par la commune et reconnus comme tels par le Collège des bourgmestre et échevins ;
- les dispositifs fixes, affiches et tout autre dispositif d'information au public imposés par une disposition légale ou réglementaire pour autant que le message et sa mise en forme se limite à ce qui est imposé légalement ou réglementairement ;
- les enseignes commerciales et non-commerciales placées au siège social, au siège d'exploitation et au lieu d'exercice de l'activité ;
- les supports fixes réservés exclusivement aux affiches électorales.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe est fixé par mètre carré entamé et par période de 30 jours calendrier à :

. 2022 : 44,50€

. 2023 : 45,50€

. 2024 : 46,50€

. 2025 : 47,50€

Dans le cas où il s'agit d'un dispositif fixe de publicité exploité commercialement par plusieurs annonceurs, la taxe sera calculée sur la totalité du dispositif et divisée par le nombre d'annonceurs, sans que le résultat obtenu pour chacun ne puisse être inférieur à :

. 2022 : 44,50€

. 2023 : 45,50€

. 2024 : 46,50€

. 2025 : 47,50€

Le taux de la taxe est multiplié par trois lorsque le dispositif fixe de publicité se présente sous la forme d'un dispositif tri-vision, sous la forme d'un dispositif en trois dimensions ou lorsqu'il sert de support à une animation.

ARTICLE 6

La taxe est due pour l'entièreté de la période de 30 jours calendrier quel que soit le jour de placement ou d'enlèvement du dispositif fixe.

ARTICLE 7

Le contribuable est tenu de faire, au moins vingt-quatre heures avant le placement de tout dispositif fixe tel que décrit à l'article 1 du présent règlement, une déclaration contenant les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 8

Toute augmentation de la superficie d'un dispositif fixe existant doit être notifiée à l'administration communale dans les quinze jours.

Il en est de même pour toute réduction apportée aux dimensions d'un dispositif fixe ou son retrait pur et simple.

ARTICLE 9

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est taxé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 10

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

24 **Taxe sur les services funèbres - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 20/10/2020 relative aux taxes sur les services funèbres, pour un terme expirant le 31/12/2024;

Considérant qu'il convient de remplacer le terme « mise en bière » par « formalités liées au décès sur le territoire de la commune » dans le règlement ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur les services funèbres suivants :

- . les formalités liées au décès sur le territoire de la commune;
- . l'arrivée des corbillards au cimetière;
- . l'équipe de porteurs;
- . les exhumations.

ARTICLE 2

Pour les formalités liées au décès sur le territoire de la commune, il est perçu une taxe de :

- . **2022 : 122,00€**
- . **2023 : 124,50€**
- . **2024 : 127,00€**
- . **2025 : 129,50€**

Exonération de la taxe accordée en cas de don du corps à la Science.

ARTICLE 3

En cas de dérogation et à la demande des familles, lorsque le convoi funèbre arrive avant 8h, après 15h (pour une inhumation) et 15h30 (pour une incinération), il est perçu une taxe de :

- . **2022 : 80,50€**
- . **2023 : 82,50€**
- . **2024 : 84,00€**
- . **2025 : 86,00€**

ARTICLE 4

A chaque fois qu'il est fait appel à du personnel communal, il est perçu une taxe de :

. 2022 : 92,00€ par membre du personnel communal

. 2023 : 94,00€ par membre du personnel communal

. 2024 : 96,00€ par membre du personnel communal

. 2025 : 98,00€ par membre du personnel communal

ARTICLE 5

Pour toute exhumation d'un corps en pleine terre ou d'un caveau, est perçue une taxe de :

. 2022 : 1.028,50€

. 2023 : 1.049,00€

. 2024 : 1.070,00€

. 2025 : 1.091,00€

Lorsqu'il s'agit de l'exhumation du corps d'un enfant de moins de 7 ans ou d'une urne, cette taxe est ramenée à :

. 2022 : 213,50€

. 2023 : 217,50€

. 2024 : 222,00€

. 2025 : 226,50€

Lorsqu'il s'agit de l'exhumation d'un corps en crypte, cette taxe est ramenée à :

. 2022 : 402,00€

. 2023 : 410,00€

. 2024 : 418,00€

. 2025 : 426,00€

Pour toute exhumation d'urne dans un columbarium ou dans un caveau d'urne, est perçue une taxe de :

. 2022 : 213,50€

. 2023 : 217,50€

. 2024 : 222,00€

. 2025 : 226,50€

Les taxes précitées ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par les autorités publiques, judiciaires, ni aux exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 6

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jan Verbeke, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

25 Prise en charge par l'administration fiscale régionale de l'établissement et du recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 13 §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 4/1 ;

Considérant que l'administration fiscale régionale assurera l'établissement, l'enrôlement, la perception et le recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur l'hébergement touristique, pour l'exercice d'imposition 2023, pour autant que la Commune émette le souhait de bénéficier de ce service avant le 30 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE

Article 1

De charger l'administration fiscale de la Région de Bruxelles-Capitale de l'établissement, de l'enrôlement, de la perception et du recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements touristiques, pour l'exercice d'imposition 2023.

Article 2

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de la notification de cette décision conformément à l'article 4/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 24 votes positifs, 1 abstention.

Abstention : Jan Verbeke.

Finances

26 Convention en exécution de l'article 4, §4 de l'ordonnance de 8 avril 1993 créant le FRBRTC telle que modifiée par l'ordonnance du 24 novembre 2011 – Approbation conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale attribuant aux communes des prêts en exécution de l'article 2 §4 de l'ordonnance du 08 avril 1993 portant création du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales ;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1993 portant création du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales telle que modifiée par l'ordonnance du 24 novembre 2011 et plus particulièrement, l'article 2, §4, visant l'octroi de prêts par le FRBRTC au bénéfice de l'ensemble des communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

DECIDE :

Article 1 – D'approuver la convention de prêt avec le Fonds régional de refinancement des trésoreries

communales tel qu'annexée au dossier.

Article 2 – Les montants ont été imputés comme suit au service extraordinaire du budget 2021 :

- Recette extraordinaire de Dette – article 84403/961-51 – Emprunt à charge de la commune – 587.935,00 €
- Dépense extraordinaire d'Investissement – Travaux de construction aux bâtiments en cours d'exécution – article 84403/722-60 – 587.935,00 €

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 25 votes positifs.

Logement / Régie foncière

27 **Modification temporaire du statut de 3 logements moyens dans le cadre de l'accueil de réfugiés de guerre ukrainiens – Fixation des conditions de mise à disposition.**

Le Conseil,

Vu les articles 232 et 233 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que dans le cadre du programme d'entraide lié à l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, trois logements de la Régie Foncière de Watermael-Boitsfort ont été réservés ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le contexte d'un « plan B » d'accueil, à savoir soulager les hébergeurs privés en proposant plus d'autonomie pour les familles accueillies ;

Considérant que le règlement d'attribution ne prévoit pas ce type d'accueil et qu'il convient dès lors de déroger aux règles de priorité qu'il détermine ;

Considérant qu'il convient de modifier temporairement et pour une durée indéterminée les conditions locatives applicables aux logements moyens suivants :

- Avenue du Martin-Pêcheur - B1 - n°20 (2 chambres);
- Heiligenborre n°186 (2 chambres) ;
- Avenue Emile Van Becelaere - 1^{er} étage - n°10 (2 chambres).

Considérant que l'indemnité mensuelle proposée est d'un montant de 368,32 € par logement ; que ce montant est déterminé selon la méthode de calcul des loyers sociaux en tenant compte des revenus octroyés par le CPAS aux candidats occupants et plafonné selon le montant MAXIMUM de l'indemnité d'hébergement indiqué dans la grille « convention type d'occupation temporaire avec paiement » mise à disposition des propriétaires privés par la Région ;

Vu la convention d'occupation à titre précaire ci-annexée, qui sera traduite en ukrainien ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

Décide:

- De modifier temporairement et pour une durée indéterminée les conditions locatives applicables aux logements moyens suivants :
 - Avenue du Martin-Pêcheur - B1 - n°20 (2 chambres);
 - Heiligenborre n°186 (2 chambres) ;

- Avenue Emile Van Becelaere - 1er étage - n°10 (2 chambres)
- D'autoriser la Régie Foncière Communale de Watermael-Boitsfort à déroger au Règlement d'attribution pour la mise à disposition à titre précaire de ces trois logements
- D'approuver la convention type d'occupation à titre précaire ci-annexée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 19 votes positifs, 6 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

Alexandre Dermine se dit embarrassé par ce système à double vitesse pour les ukrainiens et pour les autres personnes en attente d'un logement. DéFI aurait aimé que l'on active la phase fédérale pour soutenir financièrement les communes. Son groupe s'abstiendra.

Olivier Deleuze explique que la commune met en œuvre les instructions reçues de la Région qui fixe entre autres la limitation des indemnités d'occupation, ce qui permet d'homogénéiser les pratiques.

Joëlle M'Beka remercie la commune et les hébergeurs mais regrette que les autres réfugiés ne bénéficient pas des mêmes dispositions.

Alexandre Dermine voelt zich verlegen door dit systeem van dubbele snelheid voor de Oekraïners en de andere personen die wachten op een huisvesting. DéFI zou gewild hebben dat men de federale fase activeert om de gemeenten financieel te ondersteunen. Zijn groep zal zich onthouden.

Olivier Deleuze legt uit dat de gemeente de ontvangen instructies van de Regio uitvoert die de beperking van de bezettingsvergoedingen onder meer bepaalt, hetgeen het mogelijk maakt om de praktijken te homogeniseren.

Joëlle M'Beka bedankt de gemeente en de herbergiers maar betreurt dat de andere vluchtelingen niet van dezelfde beschikkingen genieten.

Secrétariat

28 Remplacement d'un membre associé de l'asbl "Vivre chez Soi".

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu les articles 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la candidature proposée;

Par ces motifs;

DESIGNE

Monsieur Thomas GILLET, domicilié rue Gratès 74 à 1170 Bruxelles, en remplacement de Madame Marie-Paule CABIAUX.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 25 votes positifs.

29 **Interpellation de Monsieur Jos BERTRAND concernant l'accès aux technologies numériques des personnes âgées.- report du 26/04/2022**

Le 25 mars, j'ai reçu une lettre d'information du CCCA-GAVS (ci-jointe, ainsi que ma réaction à laquelle je n'ai pas reçu de réponse à ce jour) concernant une enquête sur l'accès des personnes âgées aux technologies numériques. Une enquête qui est apparemment une coopération entre la commune, le CPAS, les bibliothèques, l'asbl communale "Vivre à Watermael-Boitsfort" et l'ISP, un logo et une organisation qui me sont inconnus.

Tout d'abord, je tiens à exprimer mon soutien et mon appréciation pour cette initiative. En effet, l'introduction de la technologie numérique menace d'accélérer la dualisation de nos sociétés et un ajustement est nécessaire de toute urgence. La crise de Corona nous a appris que de nombreuses personnes (et surtout les personnes âgées) ont des problèmes avec le monde numérique et sont donc souvent privées de droits et de services essentiels.

Les problèmes avec les banques et l'accès aux ressources financières des personnes âgées sont un problème bien connu qui, malheureusement, reçoit encore trop peu d'attention, mais en tant que commune, nous avons un contrôle très limité sur ce sujet. Le même problème concerne également l'accès à tous les services "numériques" tels que l'accès aux droits de sécurité sociale, aux soins de santé et à l'assurance maladie, aux soins, aux services sociaux et à l'administration bureaucratique.

La commune et le CPAS sont également confrontés à ce problème en tant que prestataires de services. J'aimerais donc entendre notre commune sur son expérience en matière d'accès aux services communaux et au CPAS et sur la numérisation des services. Les différents services ont-ils procédé à une évaluation de la prestation de services dans les temps corona ? Des problèmes d'accès ont-ils été identifiés pour certains groupes de population par la commune et le CPAS et comment sont-ils abordés ?

J'aimerais également entendre l'Echevin responsable et le président du CPAS au sujet de l'enquête. Quelle est la contribution des différents partenaires ? Y a-t-il également une dimension régionale ou s'agit-il d'une initiative purement locale ? Comment l'enquête sera-t-elle menée, c'est-à-dire comment les personnes âgées seront-elles abordées ? Existe-t-il également des contacts avec la société civile organisée (par exemple, les nombreuses associations de personnes âgées) ? Comment les résultats de l'enquête seront-ils traités ?

L'enquête ayant été clôturée le 19 avril, je souhaiterais également recevoir des informations sur les premiers résultats et être tenu au courant de l'évolution de la situation.

Enfin, j'aimerais également aborder l'implication du conseil consultatif communal des aînés et en savoir plus sur leur contribution à cette campagne. J'aimerais également en savoir plus sur le fonctionnement de ce conseil, le soutien qu'il reçoit du Collège et son fonctionnement.

Le Conseil prend connaissance.

Odile Bury répond :

De manière générale, le Covid a accéléré le recours aux technologies numériques. C'est aussi vrai au sein de notre administration, par exemple pour la prise de rdv au guichet Etat civil, démarche également possible par téléphone ou la tenue de réunions publiques via vidéoconférence qui nous ont été imposées par les circonstances et pour lesquelles il était difficile de mettre en œuvre une alternative.

Cette accélération renforce donc la question de l'accessibilité des outils utilisés pour toutes et tous, qui se posait déjà avant le Covid, et l'ensemble des intervenants de terrain ont vu l'explosion du nombre de demandes de soutien numérique de la part de leurs usagers.

C'est suite à ce constat de la coupole sociale qu'est née la commission de soutien numérique en avril 2021.

Cette commission rassemble CPAS, ISP, coordination sociale, bibliothèques, Vie Sociale, Croix-Rouge : département d'action sociale « lutte contre l'isolement social », Service de Prévention et de cohésion sociale, CCCA et le service informatique.

Elle s'est déjà réunie 5 fois avec pour premier objectif de réaliser un recensement des activités dans le domaine du numérique, de connaître les acteurs sociaux actifs dans ce champ d'action et de récolter les besoins/attentes des habitants afin d'articuler des actions de manière concertée et ciblée.

Les premiers constats sont les suivants :

Les différents acteurs remontent des difficultés pour un plus grand nombre de pouvoir obtenir de l'aide pour une démarche administrative ponctuelle.

Les usagers s'adressent (dans le désordre) :

- Aux guichets de la Maison Communale
- Au service de la Vie Sociale
- Auprès des bibliothécaires
- Dans les Maisons de Quartier, au PCS

- À la Croix-Rouge : département d'action sociale « lutte contre l'isolement social »
- Service de Prévention et de cohésion sociale
- CCCA
- Service Informatique

- Auprès des assistants sociaux du CPAS
- ...

Les demandes sont de tout type :

- Prendre rendez-vous
- Paiement en ligne
- Récupération de mot de passe
- Envoyer un mail avec une pièce jointe
- Libérer de la place sur les smartphones
- S'inscrire dans une billetterie en ligne
- Faire des achats
- Tax-on-Web
- MyDossier
- Pouvoir utiliser le langage « connecté »
- Démarches scolaires
- CST
- Informations médicales (DMG)
- ...

Les intervenants ont le sentiment d'être le service après-vente des pouvoirs publics autres que locaux et des opérateurs privés (banques, fournisseurs d'énergie, opérateurs de téléphone & Internet...).

Pour revenir à l'enquête, c'est une initiative purement locale issue de la Commission soutien numérique et celle-ci a été clôturée ce 19 avril dernier.

L'enquête a été promue via le 1170 et un flyer a été distribué lors d'évènements : guinguette, parents solo, par le réseau du CCCA, le réseau des assistantes sociales et les maisons de quartier...

139 personnes y ont répondu dont une grosse majorité de personnes pensionnées.

L'analyse qualitative des réponses du questionnaire est en cours et n'a pas encore été présentée à la commission.

Pour ce qui est des outils communaux, dans le cas où les personnes ne peuvent utiliser l'outil proposé, un numéro de téléphone est disponible. C'est aussi le cas par exemple pour la réservation des repas au sein de nos écoles qui se fait via une application. En cas de difficulté, le référent numérique est disponible et a effectivement prêté main forte à certains parents en difficulté.

Le service vie sociale, les maisons de quartiers et le PCS interviennent également pour soutenir les personnes lors de demandes ponctuelles.

Pour un accompagnement plus poussé, l'EPN accueille 2 jours de coaching par semaine (mardi et vendredi). L'ISP qui dépend du CPAS organise également des modules d'initiation et d'approfondissement. D'autre part, des permanences et du matériel sont disponibles dans les bibliothèques. La coordination a pu recenser l'ensemble des initiatives de ce secteur et je peux vous en faire parvenir la liste. L'enquête a également attiré l'attention du SPP Intégration sociale qui nous a contactés en nous signalant qu'un appel à projet destiné aux CPAS sera bientôt lancé. Le CPAS assure la veille de l'appel à projet pour y répondre. Des acteurs associatifs tels que l'ARC (écrivains numériques) nous ont aussi sollicités récemment.

Les résultats qualitatifs de l'enquête nous permettront d'identifier les formules les plus adaptées aux besoins exprimés dans l'enquête.

Jos Bertrand félicite la commune pour toutes ces solutions car cela a été un réel problème pour les aînés durant cette période. Il salue l'initiative et suggère de sensibiliser à cette problématique les autres instances comme par exemple Brulocalis.

Odile Bury antwoordt:

Op algemene wijze, heeft Covid het beroep op de digitale technologieën versneld. Het is eveneens zo binnen ons bestuur, o.a. voor het maken van afspraken aan het loket burgerlijke Stand, stap die ook mogelijk is per telefoon of het houden van openbare vergaderingen via videoconferentie die ons door de omstandigheden werd opgelegd en waarvoor het moeilijk was om een alternatief te vinden.

Deze acceleratie versterkt dus de vraag van de toegankelijkheid van de werktuigen voor iedereen, die zich reeds voor Covid stelde, en alle operators op het terrein hebben de explosie van het aantal aanvragen voor numerieke steun van hun gebruikers gezien.

Het is ten gevolge van deze constatering van de sociale koepel, dat de numerieke steuncommissie in april 2021 is ontstaan.

Deze commissie verenigt OCMW, SPI, sociale coördinatie, bibliotheken, Sociaal Leven, Rode Kruis : het departement sociale actie « strijd tegen de sociale afzondering », dienst van Preventie en sociale cohesie, GAVS en de dienst informatica.

Zij is reeds 5 keer bijeengekomen met als eerste doel om een telling van de numerieke activiteiten te verwezenlijken, om de actieve sociale actoren in deze actieradius te kennen en om de behoeften te kennen/verwachtingen van de inwoners om gerichte acties te articuleren op gecoördineerde wijze.

De eerste constateringen zijn de volgende:

De verschillende actoren gaan terug naar moeilijkheden voor een groter aantal om hulp voor een specifieke administratieve methode te kunnen verkrijgen.

De gebruikers richten zich (niet in volgorde):

- Aan de loketten van het Gemeentehuis
- Bij de dienst van het Sociale Leven
- Tot de bibliothecarissen
- In de Wijk Huizen, preventie en sociale cohesie
- Bij het Rode Kruis: departement sociale actie « bestrijding van sociaal isolement»
- Dienst van preventie en sociale cohesie
- GAVS
- Informaticadienst

- Bij de maatschappelijke assistenten van het OCMW
-

De verzoeken zijn van vele types:

- Afspraak maken
- Online betaling
- Terugvinden van wachtwoord
- Een mail versturen met bijlage
- Plaats vrijmaken op smartphones
- Zich inschrijven op ticketverkoop online
- Inkopen doen
- Tax-on-Web
- MyDossier
- Gebruik kunnen maken van de « connectie taal »
- Schoolprocedures
- CST
- Medische informatie (Algemeen medisch dossier)
- ...

De aangesprokenen hebben het gevoel, als dienst na verkoop van de openbare overheid te fungeren anders dan plaatselijk en van de particuliere operators (banken, energie leveranciers, telefoon & Internet operators...).

Om naar het onderzoek terug te komen, het is een zuiver plaatselijk initiatief afkomstig van de Commissie numerieke steun en deze werd op 19 april afgesloten.

Het onderzoek werd via de 1170 bevorderd en een flyer werd bij gebeurtenissen verdeeld: guinguette, ouders solo, door het GAVS netwerk, het netwerk van de maatschappelijke werkers en van de Wijkhuizen ...

139 personen hebben erop geantwoord waarvan een grote meerderheid gepensioneerden.

De kwalitatieve analyse van de antwoorden van de vragenlijst is aan de gang en is nog niet aan de commissie voorgelegd geweest.

Voor wat de gemeentewerktuigen betreft, in het geval dat de personen het voorgestelde werktuig niet kunnen gebruiken, is er een telefoonnummer beschikbaar. Het is eveneens het geval o.a. voor de reservatie van de maaltijden binnen onze scholen die via een app tot stand komt. In geval van moeilijkheid, is de numerieke referent beschikbaar en helpt bepaalde ouders in moeilijkheden. De dienst sociaal leven, de Wijkhuizen en het sociaal cohesie plan springen eveneens in om de personen te ondersteunen bij specifieke vragen.

Voor een grondigere begeleiding, ontvangt de OCR 2 dagen coaching per week (dinsdag en vrijdag).

De SPI die van het OCMW afhangt organiseert eveneens modules van initiatie en verdieping.

Anderzijds zijn permanenties en materiaal beschikbaar in de bibliotheken. De coördinatie heeft het geheel van de initiatieven van deze sector kunnen tellen en ik kan u deze lijst toesturen. Het onderzoek heeft eveneens de aandacht van POD sociale Integratie getrokken die met ons contact heeft opgenomen door ons erop te wijzen dat een verzoek tot project bestemd voor OCMW's weldra zal gelanceerd worden. Het OCMW verzekert de opvolging van het verzoek tot project om erop te antwoorden. Associatieve actoren zoals ARC (numerieke schrijvers) hebben ons eveneens onlangs verzocht.

De kwalitatieve resultaten van het onderzoek zullen ons toelaten om de formules te identificeren die aan de behoeften worden aangepast, die in het onderzoek worden uitgesproken.

Jos Bertrand feliciteert de gemeente voor al deze oplossingen want dat is een reëel probleem voor de

ouderen tijdens deze periode geweest. Hij verwelkomt het initiatief en stelt voor om voor deze problematiek de andere instanties zoals bijvoorbeeld Brulocalis gevoelig te maken.

30 **Interpellation de Monsieur Martin CASIER concernant l'actualisation du dossier sur la reprise du PPAS Archiducs.**

Depuis le vote par ce Conseil de la motion, déposée par mon groupe, pour la reprise du PPAS « Archiducs » et pour la mise en place d'un espace de négociations sur ce dossier, nous n'avons pas refait le point officiellement sur ce dossier essentiel pour notre commune.

Comme vous le savez, pour mon groupe, mener à bien un travail à l'échelle du quartier pour analyser ses besoins d'aujourd'hui et pour anticiper aussi au mieux les futurs enjeux du quartier, était absolument essentiel. Ce travail que vous avez lancé et dirigé avait mené, comme nous le savons, à deux scénarios préférentiels prévoyant tous deux des constructions sur le terrain du champ des Cailles et proposant entre autres, jusqu'à 232 nouveaux logements à l'échelle du quartier dont un minimum de 111 logements sociaux.

Malgré vos propos répétés, ces conclusions s'alignaient donc avec les ambitions énoncées par la Région bruxelloise et permettait de définir un accord. Ce d'autant plus que, la Région limite l'emprise au sol à maximum 10% de la parcelle du Champ des Cailles, pérennise le projet d'agriculture urbaine et l'accompagne pour augmenter encore leur rôle d'acteur essentiel de la cohésion sociale.

C'est pourquoi, nous avons déposé la motion évoquée au début de cette intervention et que nous avons été heureux de votre soutien à celle-ci. Lors de ces négociations la SLRB a posé sa balise : le développement minimum des 111 logements sociaux qu'elle est en capacité de développer sur les terrains dont la SISP est propriétaire (Cailles et Tritomas) - chiffre qui correspond exactement au nombre minimum que prévoient les scénarii préférentiels proposés par la commune. Il y avait donc une convergence possible sur le nombre, restant à définir leur localisation. Et dans ce cadre, plusieurs hypothèses ont été présentées et discutées, permettant notamment de baisser le nombre de nouveaux logements sur Cailles à 56, de conserver un terrain de sport à Tritomas et de trouver un équilibre dans le cadre du PPAS. Malgré cette baisse substantielle de logements au total, en comparaison de votre propre PPAS, mais permettant de garantir les objectifs de logements sociaux, vous avez refusé cette proposition en proposant une diminution du nombre total de logements sociaux. Une position qui acte définitivement notre opposition de fond : vous avez maquillé votre opposition par le « où » quand votre vraie opposition concernait le « combien » de logements sociaux. Dont acte.

Lors de ces discussions, les positions de la majorité communale s'était en effet avérée opposées et donc irréconciliables entre elles. Cette opposition et votre décision subséquente de quitter les négociations ont donc aujourd'hui trois conséquences immédiates :

1. En annonçant, à l'occasion de la présentation publique de ce mardi 10 mai, vouloir recourir « à toutes voies de droit pour empêcher la construction sur le champ des Cailles », vous actez à nouveau votre refus d'offrir une solution à court terme aux personnes les plus précarisés de notre société qui attendront plus longtemps encore pour accéder à un logement social de bonne qualité dans un environnement sain et particulièrement verdoyant.
2. Dans les faits, vous augmentez la pression immobilière et l'emprise au sol du projet sur le champ des Cailles puisque le terrain communal petit Cailles n'est plus une option pour étaler les constructions - et ce, alors même que cette hypothèse vous a été proposée proactivement par la Secrétaire d'Etat depuis plus d'un an.
3. Vous continuez à opposer les enjeux écologiques et sociaux alors qu'ils sont conciliables dans le projet actuel et vous continuez surtout d'opposer les gens entre eux alors qu'ils sont toutes et tous conscients de ces deux enjeux, augmentant par là, les sentiments

d'incompréhension et de tensions entre les personnes - alors même que la Ferme a annoncé ne pas s'opposer aux constructions.

J'en viens à mes questions :

- Puisque tout a été dit dans ce dossier, qu'est-ce que la commune compte faire du PPAS archiducs officiellement toujours « en pause » ? Le scénario de la commune que vous présentez à présent sera-t-il traduit dans le PPAS ?

J'en termine en vous disant ma déception personnelle de constater l'incapacité des responsables locaux que vous êtes à n'avoir su saisir les nombreuses mains tendues dans ce dossier. Autant de rendez-vous manqués que personne ne comprend ni n'accepte. Vous savez mon implication dans ce dossier. Vous me caricaturerez de manière opportune mais dans la réalité, vous aviez la responsabilité de faire et vous n'en avez rien fait.

Le Conseil prend connaissance.

Olivier Deleuze répond :

Laissez-moi d'abord insister sur le fait que le champ des Cailles est un centre d'attraction, un espace désirable pour tous les habitants de notre commune et c'est un plaisir et une fierté partagée par beaucoup de boitsfortois, qu'ils soient locataires de la Cité Jardin ou qu'ils viennent d'un peu plus loin. Et l'action du Chant des Cailles en ce sens pourrait se comparer à une maison de quartier entièrement supportée par les habitants.

Notre commune est la première de la région bruxelloise en termes de logements sociaux avec 17,5%. Contribuant ainsi à la réalisation de l'extrait de la déclaration de politique régionale qui prévoit que « *A terme il conviendra de disposer de 15% de logement à finalité sociale sur l'ensemble du territoire régional répartis de manière équilibrée par commune et par quartier* »

Nous mettons tout cela en œuvre à Watermael-Boitsfort.

Si toutes les communes bruxelloises atteignaient 15% de logements sociaux, voire 17,5% comme WB, la question des logements à finalité sociale serait largement résolue.

Mais nous sommes bien décidés à prendre notre part pour augmenter le nombre de logements à finalité sociale dans notre commune par de nouvelles constructions, des extensions et des rénovations afin de répondre au boom démographique de manière harmonieuse et intégrée aux quartiers, et tenant compte du respect de la biodiversité.

Nous avons eu le plaisir d'inaugurer les 59 logements moyens « Archiducs sud » du square des Archiducs construits sur un terrain communal en partenariat avec la SLRB.

Par ailleurs, juste en face et également sur un terrain communal, le projet « Archiducs Nord » de construire 38 logements moyens est déjà bien avancé et nous attendons maintenant que la Région nous délivre le permis.

Par ailleurs, j'ai publiquement fait savoir que la commune soutenait le projet « Tritons-Nymphes » porté par la SLRB et qui permettra la création d'environ 25 nouveaux logements. Malheureusement, ce projet n'avance pas, sans que nous sachions pourquoi.

Pour que tout cela se passe de façon harmonieuse, notre Commune, par votes du Conseil communal en date du 23 janvier 2018 et du 18 septembre 2018, a décidé d'entamer l'élaboration d'un Plan Particulier d'Affectation du Sol et d'ouvrir une procédure d'adoption d'un PPAS dans la zone 11 Archiducs. C'est triste que votre groupe n'ait pas voté pour.

Nous tenons à ce PPAS et c'est pourquoi il a été mis sur pause. Il nous a déjà coûté beaucoup d'argent et de temps et nous ne voulons pas tout recommencer à zéro et perdre cet investissement.

Si nous avions continué le processus, cela aurait très probablement abouti à ce qu'il ne soit pas accepté par la Région et que tout soit perdu, l'argent, l'énergie mise et la nécessité d'une planification harmonieuse.

D'où la mise sur pause.

Dans un esprit de conciliation, la Commune de Watermael-Boitsfort a proposé à la Société du Logement de la Région de Bruxelles Capitale la construction de 80 nouveaux logements sociaux dans le périmètre du PPAS de la manière qui suit : 30 sur le terrain Tritomas le long de la rue des

Scabieuses suivant l'étude de faisabilité SLRB « Alliance Habitat » ; 25 sur le terrain Petit Cailles et 25 dans la partie basse du champ des Cailles en dehors de la zone occupée par l'agriculture urbaine, y compris l'élevage. Nous avons également proposé à la SLRB de convertir 13 logements moyens existants appartenant à la Commune en logements sociaux, portant le total à 93 logements sociaux. A ceci s'ajoutent, dans la proposition communale, 32 nouveaux logements moyens.

Ce scénario communal équilibré permet de développer des logements socialement accessibles dans le quartier tout en garantissant que toutes les constructions projetées se situent en dehors du périmètre travaillé pour l'agriculture urbaine y compris l'élevage au champ des Cailles.

En effet, la SLRB avait proposé un total de 113 logements sociaux sur le périmètre du PPAS dont 56 sur le terrain du champ des Cailles ; le compromis de la Commune aboutit à 93 logements sociaux au lieu de 113 (soit 82%), mais avec le grand avantage que l'ensemble peut être réparti sans toucher au périmètre employé pour l'agriculture urbaine y compris l'élevage.

D'ailleurs, si les 7,500 m² occupés par les 70 logements et leurs abords étaient entièrement disposés sur les 23,956 m² employés par l'agriculture urbaine y compris l'élevage, cela représenterait un impact de 31% sur cette surface.

Malheureusement, dans l'état actuel des contacts, la SLRB n'accepte pas cette proposition de compromis et demande toujours un nombre de constructions sur Cailles tel qu'elles empiètent largement sur le terrain de l'agriculture urbaine. A savoir aux alentours de 25pc en comptant les 10pc de constructions et les 15pc d'accès, de jardin et de zone tampon.

Nous le regrettons et maintenons sur la table notre proposition qui allie logements sociaux et agriculture urbaine.

Watermael-Boitsfort est la commune de Bruxelles qui accueille le plus haut taux de logements sociaux, soit plus de 17% alors que l'objectif régional est à 15% par commune. Nous sommes favorables à poursuivre cette dynamique mais pas à n'importe quel prix. Notre responsabilité est aussi de veiller à ce que les éléments qui font le charme et l'âme de notre commune, et qui contribuent à la qualité de vie de ses habitants, actuels et futurs, soient préservés.

La commune ne peut souscrire à ce qui est présenté ce soir. Tout en respectant bien sûr les droits de la SLRB et de la société coopérative Le Logis-Floréal qui agissent selon leur propre logique. Dans ce contexte, si, comme cela semble se profiler, la SLRB veut poursuivre le projet de 70 logements sur le champ des Cailles, la Commune s'opposera par tous les moyens de droit qui seront à sa disposition à tout projet qui ne recherche pas l'équilibre et qui viendrait impacter excessivement et inutilement le champ alors que, clairement, un scénario existe pour poursuivre la dynamique de création de logements accessibles socialement tout en préservant l'intégralité du champ.

Martin Casier dit avoir déjà entendu ce speech plusieurs fois. Il n'y a pas de réponse à ses questions. Le Bourgmestre raisonne dans le passé et ne se projette pas dans des solutions. Il n'y a pas de réponse aux enjeux et l'analyse des 31% ce n'est pas cela qui est prévu, c'est de la mauvaise foi. Personne n'a jamais parlé de 31%, les pourcentages sont complètement différents. Il faut arrêter de manipuler les chiffres, de diffuser la peur et de revenir en arrière par rapport aux processus. Il faut prendre la mesure du terrain Petit Cailles pour la préservation de la biodiversité. Il faut retrouver de la sérénité dans ce dossier. Vouloir empêcher par toutes les voies de droit la construction, cela signifie empêcher dans un temps raisonnable de construire ces logements et de proposer un logement pour 250 personnes et tout cela pour quelques mètres carrés d'agriculture urbaine.

Alexandre Dermine observe le match, un de plus. Il a déjà été débattu plusieurs fois de ce dossier et c'est l'effet yoyo. Lors du vote de la motion, DEFI avait suggéré un vrai débat avec une implication du citoyen, on constate aujourd'hui un échec de la mise en place d'un débat constructif. Par le passé, les politiques se mettaient autour de la table et trouvaient des solutions. L'image que l'on donne aux habitants de ne pas trouver un accord est lamentable. Des milliers d'euros sont gaspillés. Le PPAS est sur pause mais jusqu'à quand ? La ferme du Chant des Cailles est en précarité, comment juridiquement garantissons-nous la pérennité du projet ? On veut que les négociations reprennent et qu'on apporte des solutions de logement à nos citoyens qui ne peuvent plus assumer le prix des biens sur notre commune.

Joëlle M'Beka souligne qu'il ne faut pas oublier que le terrain appartient à des copropriétaires et au Logis.

Martin Casier souhaite rappeler que si son groupe s'est abstenu sur le PPAS Archiducs, c'est parce qu'il manquait la notion de consultation des habitants par rapport à ce PPAS.

Olivier Deleuze antwoordt:

Laat mij eerst benadrukken dat Le champ des Cailles een aantrekkingspunt is, een begeerde ruimte voor alle inwoners van onze gemeente en het is een plezier en een trots door vele Bosvoordenaars gedeeld, dat zij huurders van de Tuinwijk zijn of dat zij van iets verder komen. En de actie van de Chant des Cailles zou zich in deze zin met een Wijkhuis kunnen vergelijken dat volledig door de inwoners wordt gedragen.

Onze gemeente is de eerste van de Brusselse regio met betrekking tot sociale huisvestingen met 17,5%. Aldus bijdragend tot de implementatie van het uittreksel van de verklaring van regionale politiek die bepaalt dat « *Op termijn het nodig zal zijn om over 15% huisvesting met sociale doelgerichtheid op het geheel van het regionale gebied te beschikken verdeeld op evenwichtige wijze per gemeente en per wijk* »

Wij voeren dat allemaal uit in Watermaal-Bosvoorde.

Als alle Brusselse gemeenten 15% sociale huisvestingen bereiken, en zelfs 17,5% zoals WB, zou de kwestie van de huisvestingen van sociale doelgerichtheid in ruime mate opgelost zijn.

Maar wij zijn vast besloten om ons aandeel te nemen om het aantal huisvestingen van sociale aard in onze gemeente door een nieuwe bouw, uitbreidingen en renovaties te verhogen teneinde op de demografische bloei op harmonische en geïntegreerde wijze in de wijken te beantwoorden, en rekening houdend met de naleving van de biodiversiteit.

Wij hebben het genoeg gehad om de 59 gemiddelde huisvestingen „Aartshertogen-Zuid“ in te wijden square van de Aartshertogen, gebouwd op een gemeenteterrein in partneriaat met BGHM. Anderzijds net tegenover en eveneens op een gemeenteterrein, is het project „Aartshertogen-Noord“ om 38 gemiddelde huisvestingen te bouwen reeds goed gevorderd en wij wachten nu op de vergunning van de Regio.

Voorts heb ik publiek medegedeeld dat de gemeente het project „Triton-Nimfen“ ondersteunde dat door BGHM wordt gedragen en dat de oprichting van ongeveer 25 nieuwe huisvestingen zal toelaten. Helaas gaat dit project niet vooruit, zonder dat wij weten waarom.

Opdat dat alles op harmonische wijze zou gebeuren, heeft onze Gemeente, door stemming van de Gemeenteraad op 23 januari 2018 en 18 september 2018, besloten om met de opstelling van een Bijzonder Bestemmingsplan van de Bodem te beginnen en om een procedure van goedkeuring van een BBP te starten in de zone 11 Aartshertogen. Het is droevig dat uw groep er niet voor heeft gestemd.

Wij willen dit BBP en daarom werd het op pauze gezet. Het heeft ons reeds veel geld en tijd gekost en wij willen niet alles opnieuw vanaf nul beginnen en deze investering verliezen.

Als wij het proces hadden voortgezet, zou dat zeer waarschijnlijk uitlopen zijn op een weigering door de Regio en dan zou alles verloren zijn, het geld, de ingezette energie en de harmonische planning. Vandaar de pauze inlassing.

In een bemiddelingsgeest, heeft de Gemeente Watermaal-Bosvoorde de Huisvestingsmaatschappij van de Regio Brussel hoofdstad de bouw van 80 nieuwe sociale huisvestingen voorgesteld binnen de omtrek van het BBP op de volgende manier: 30 op het Tritomas-terrein langs de Scabiosastraat volgens de haalbaarheidsstudie BGHM „Alliance Habitat“; 25 op het terrein Petit Cailles en 25 in het lage deel van le champ des Cailles buiten de zone bezet door de stadslandbouw, met inbegrip van de veeteelt. Wij hebben eveneens aan BGHM voorgesteld om 13 bestaande gemiddelde huisvestingen van de gemeente te veranderen in sociale huisvestingen, die het totaal naar 93 sociale huisvestingen draagt.

Aan dit voegen zich in het gemeentevorstel, 32 nieuwe gemiddelde huisvestingen.

Dit evenwichtige gemeentescenario maakt het mogelijk om sociaal toegankelijke huisvestingen in de

wijk te ontwikkelen door te garanderen dat alle geplande constructies zich buiten de bewerkte omtrek bevinden voor stadslandbouw met inbegrip van de veeteelt van het Kwartels veld.

Effectief BGHM had een totaal van 113 sociale huisvestingen voorgesteld op de perimeter van het BBP waarvan 56 op het terrein van het Kwartels veld; het compromis van de Gemeente loopt tot 93 sociale huisvestingen i.p.v. 113 (d.w.z 82%), maar met het grote voordeel dat het geheel kan verdeeld worden zonder de perimeter te treffen voor stadslandbouw met inbegrip van de veeteelt .

Helaas, in de huidige staat van de contacten, neemt BGHM dit compromisvoorstel niet aan en vraagt altijd een aantal gebouwen op de Kwartels zodat zij in ruime mate het terrein van de stadslandbouw aantast. Te weten rond 25% met de 10% te tellen van constructies en de 15% van toegangen, tuin en bufferzone. te tellen

Wij betreuren het en handhaven op de tafel ons voorstel dat sociale huisvestingen en stadslandbouw verbindt.

Watermaal-Bosvoorde is de Brusselse gemeente die het hoogste niveau sociale huisvestingen telt, d.w.z meer dan 17% terwijl het regionale doel 15% per gemeente is. Wij staan gunstig tegenover het voortzetten van deze dynamiek maar niet tegen om het even welke prijs. Onze verantwoordelijkheid is eveneens, erop toe te zien dat de elementen die de charme en de ziel van onze gemeente zijn, en die tot de levenskwaliteit van zijn inwoners bijdragen, huidig en toekomstig, worden behouden.

De gemeente kan niet instemmen met wat er vanavond wordt gepresenteerd. Uiteraard met respect voor de rechten van de BGHM en de coöperatieve vennootschap Le Logis-Floréal die volgens hun eigen logica handelen.

In deze context, indien, zoals dat zich schijnt te profileren, BGHM het project van 70 huisvestingen van de Kwartels direct wil voortzetten, zal de Gemeente zich door alle rechtsmiddelen verzetten tegen elk project dat het evenwicht niet beoogt en dat zou onnodig en bovenmatig het veld komen impacteren terwijl, duidelijk, een scenario bestaat om de oprichting dynamiek van sociaal toegankelijke huisvestingen voort te zetten die eveneens de integraliteit van het veld behouden.

Martin Casier zegt deze toespraak reeds verschillende keer gehoord hebben Er is geen antwoord op zijn vragen. De Burgemeester redeneert in het verleden en projecteert zich niet in oplossingen. Er is geen antwoord op de inzet en de analyse van 31%, het is dat niet dat is voorzien, het is kwade trouw. Niemand heeft nooit gesproken over 31%, de percentages zijn volledig verschillend. Men moet ophouden om de cijfers te hanteren, de angst te verspreiden en terugkeren ten opzichte van de processen. Men moet de maatregel treffen van het terrein Petit Cailles voor de bescherming van de biodiversiteit. Men moet de sereniteit terugvinden in dit dossier. Door alle rechtsmiddelen de bouw te willen verhinderen betekent in een redelijke tijd verhinderen om deze huisvestingen te bouwen en een huisvesting voor 250 personen voor te stellen en dat alles voor enkele vierkante meters stadslandbouw.

Alexandre Dermine observeert de match, weer een meer. Er werd reeds verschillende keer over dit dossier gedebatteerd en het is het een jojo. Bij de stemming van de motie, had DEFI een echt debat met een inbreng van de burger voorgesteld, men stelt vandaag een mislukking vast van het invoeren van een constructief debat. Destijds zetten de beleidsmakers zich rond de tafel en vonden oplossingen. Het beeld dat men aan de inwoners geeft geen overeenkomst te bereiken is slecht. Duizenden euro's worden verspild. De BBP is op pauze gezet maar tot wanneer? De boerderij van de Chant des Cailles is in onzekerheid, hoe garanderen wij gerechtelijk de voortgang van het project? Men wil de onderhandelingen hernemen en huisvestingsoplossingen voor onze burgers vinden die de prijs van het vastgoed op onze gemeente niet meer kunnen dragen.

Joëlle M'Beka onderstreept dat men niet mag vergeten dat het terrein tot mede-eigenaars en Le Logis behoort.

Martin Casier wil eraan herinneren dat als zijn groep op de BBP Aartshertogen heeft onthouden, het is omdat hij het begrip raadpleging van de inwoners ten opzichte van deze BBP miste.

31 **Question orale de M. Alexandre DERMINE concernant l'avenir de l'école de tennis de Watermael-Boitsfort**

Monsieur l'Echevin des sports,

Nous avons appris qu'il y avait un litige en cours concernant la désignation du gestionnaire de l'école de Tennis du Parc sportif.

- Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est ?
- Quelles sont les étapes à venir dans ce dossier, d'un point de vue judiciaire mais aussi au sein de l'organe de décision ?
- La commune dans son rôle de tutelle s'est-elle assurée de la légalité de la procédure de désignation ?
- Quel est le risque, tant pour les élèves que pour les pouvoirs publics, du litige en cours ?

D'avance merci de vos éclaircissements.

Le Conseil prend connaissance.

Jean-François de Le Hoye répond :

C'est toujours délicat de répondre en séance publique du Conseil Communal à une question concernant un litige en cours.

La convention pour l'enseignement du tennis au Parc Sportif des Trois Tilleuls vient à échéance en septembre 2022. Dans ce cadre, l'asbl a lancé le 10 juin 2021 un appel à candidature. Après un processus de sélection, le Conseil d'Administration a choisi un candidat. Un autre candidat conteste cette décision et nous a cités en référé. Nous avons dès lors chargé un avocat de défendre les intérêts de l'asbl. L'audience est prévue le 15 juin 2022. En fonction de l'issue de cette citation, nous prendrons les décisions éventuelles qui sont nécessaires afin de minimiser les impacts sur l'asbl et sur ses utilisateurs.

La commune, stricto sensu, n'a pas de rôle de tutelle – au sens où les décisions de l'asbl ne sont pas soumises à une approbation de la commune. Néanmoins, beaucoup de services de la commune apportent régulièrement leur expertise et collaborent très régulièrement avec l'asbl. Pour cela, je les remercie grandement.

Alexandre Dermine demande si dans les processus en cours une conciliation est possible.

Jean-François de Le Hoye répond qu'une conciliation est possible et que la porte reste ouverte.

Jean-François de Le Hoye antwoordt:

Het is altijd delicaat in een openbare zitting van de Gemeenteraad op een vraag te antwoorden betreffende een lopend geschil.

De overeenkomst voor het onderwijs van de tennis op het Sportpark van de Drie Linden vervalt in september 2022. In dit kader, heeft de VZW op 10 juni 2021 een oproep tot kandidatuur gelanceerd. Na een selectieproces, heeft de Raad van beheer een kandidaat gekozen. Een andere kandidaat betwist deze beslissing en ons in kort geding gedagvaard. Wij hebben derhalve een advocaat de opdracht gegeven om de belangen van VZW te verdedigen. De zitting is op 15 juni 2022 voorzien. In functie van de afloop van deze aanhaling, zullen wij de eventuele noodzakelijke beslissingen nemen teneinde het effect op de VZW en zijn gebruikers te minimaliseren.

De gemeente, stricto sensu, heeft geen voogdij rol – in de zin waar de beslissingen van de VZW niet zijn onderworpen aan een goedkeuring van de gemeente. Niettemin brengen vele diensten van de

gemeente regelmatig hun expertise en werken zeer regelmatig met de VZW samen. Daarvoor bedank ik ze oprecht.

Alexandre Dermine vraagt of in de aan de gang zijnde processen een bemiddeling mogelijk is.

Jean-François de Le Hoye antwoordt dat een bemiddeling mogelijk is en dat de deur open blijft.

32 **Question orale de Mme Laura SQUARTINI concernant l'état de propreté de la place Payfa après le démontage de la foire**

Après le démontage de la foire, la place Payfa a été retrouvée dans un état déplorable et jonchée de déchets, en atteste la photo jointe. A ce propos :

- Est-ce une situation courante ?
- Quelles sont les obligations des forains à ce niveau-là ?
- Le cas échéant, que faites-vous pour assurer que celles-ci soient bien respectées ?
- Qu'avez-vous fait/que faites-vous pour remédier à ce problème ?

Le Conseil prend connaissance.

Hang Nguyen répond :

En effet, nous avons pu également constater l'état de malpropreté de la place après le démontage de la kermesse le dimanche soir et je remercie l'intervention rapide et efficace du service propreté qui avait tout nettoyé pour lundi matin avant 9h.

Ce n'est pas une situation courante et nous avons tout de suite pris contact avec les forains pour savoir pourquoi cela a posé problème cette fois-ci. Les forains nous ont assuré avoir bien nettoyé comme d'habitude mais qu'il pourrait y avoir un problème lorsque la kermesse est concomitante avec le marché du dimanche, qui génère également des déchets.

Un rappel sera envoyé aux maraichers pour la prochaine édition de la kermesse avec également la sensibilisation sur le terrain par les placiers. Des poubelles et conteneurs supplémentaires seront envisagés dans ces cas de figure.

Les forains ont des obligations, qui sont définies dans le « Règlement relatif aux activités foraines sur les fêtes foraines publiques ». Celui-ci date de 2007 et une mise à jour sera proposée au Conseil communal, avec la prise en compte entre autres des aspects de propreté.

Laura Squartini remercie les services pour la réactivité et espère que la taxe sur les salissures sera appliquée à tous.

Hang Nguyen antwoordt:

Effectief, wij hebben eveneens de smerige staat van de plaats kunnen vaststellen na het demonteren van de kermis op zondag avond en ik bedank de snelle en efficiënte tussenkomst van de dienst netheid die alles had schoongemaakt tegen maandag ochtend vóór 9:00 uur.

Het is geen gewoonlijke situatie en wij hebben meteen contact met de foorkramers opgenomen om te weten waarom dat probleem deze keer heeft gesteld. De foorkramers hebben ons verzekerd goed schoongemaakt hebben zoals gewoonlijk maar dat er een probleem zou kunnen zijn wanneer de kermis concomitant met de markt de zondagsmarkt is, die eveneens afvalstoffen creëert.

Een herinnering zal verzonden worden naar de tuinders voor de volgende uitgave van de kermis met eveneens de bewustmaking op het terrein door de marktmeesters. Aanvullende vuilnisbakken en

containers zullen in deze gevallen overwogen worden.

De foorkramers hebben verplichtingen, die in de „Regeling betreffende de kermisactiviteiten op de openbare kermissen“ worden bepaald. Dit dateert van 2007 en een update zal worden voorgelegd aan de Gemeenteraad, rekening houdend onder meer met de aspecten van netheid.

Laura Squartini bedankt de diensten voor de reactiviteit en hoopt dat de belasting op de vervuiling zal toegepast worden op iedereen.

33 Question orale de Mme Christine ROISIN concernant l'édition 2022 du Budget participatif

Fin avril, l'édition 2022 du Budget Participatif de Watermael-Boitsfort s'est clôturée.

Dans ce contexte où les grands gagnants sont désormais connus – félicitations à eux ! – et comparativement aux années précédentes, j'aurais souhaité prendre connaissance de divers éléments de suivi que sont :

1. Le taux de participation enregistré pour chaque catégorie (« coup de pouce » & « projet phare ») ;
2. Un détail quant à l'âge des votants ;
3. Le décompte exact du nombre de votes récolté pour chaque projet proposé, toutes catégories confondues (actuellement sur le site ne figure que le détail des gagnants) ;
4. La modalité de vote qui a été privilégiée par les votants (vote papier ou vote en ligne) et dans quelle proportion.

Ensuite, et sur base de ces données, quel bilan général tirez-vous de cette édition ?

Prévoyez-vous d'ores et déjà une quelconque modification réglementaire dans le cadre de la prochaine édition (2023) ? Et si oui, laquelle ?

Je vous remercie de vos réponses,

Le Conseil prend connaissance.

Cathy Clerbaux répond :

Comme indiqué sur le site web plus de 2500 participations ont été enregistrées, ce qui est équivalent à ce que nous avons l'an passé. Cette année nous avons constaté un peu plus de participation pour les projets Phare que pour les projets Coup de pouce.

Concernant l'âge des votants nous n'avons pas de statistique.

Concernant le mode de vote : environ 2/3 des votes ont été effectués en ligne via le site MonOpinion (la procédure était plus facile cette année) et 1/3 des participants ont choisi (pour différentes raisons) de voter par papier.

Concernant le nombre de voix :

2 Projets phares élus (qui seront réalisés par la commune) : Un kiosque sur le square des Archiducs (572 voix) et Réaménagement du Parc Noisetiers (501 voix).

Autres projets non sélectionnés : les bancs partout (470), les fontaines sur les places (366), les chemins oubliés (365), WB en immersion 3D (168), Passage piéton Rouge-Gorge (161), Aménagement av des Coccinelles (157), aménagement Parc Chantilly (144).

12 Projets Coup de pouce (qui seront réalisés par les porteurs de projet)

- Des moutons au pas de la porte (632 votes, 5000 euros)
- Soutien aux migrants/demandeurs d'asile (Santé-Energie-Communication) (571 voix, 5000 euros)
- Soutien aux migrants/demandeurs d'asile (alimentation) (533 voix, 5000 euros)
- Le FrigoRécup1170 dans vos assiettes ! (533 voix, 3500 euros)

- Sensibilisation à la propreté publique (513 voix, 2300 euros)
- Réseau de toilettes ouvertes au public – Place Keym (471 voix, 5000 euros)
- Festival des Jardins (Musique classique & trad.) (434 voix, 5000 euros)
- Le vivant dans la ville en peignant les boxes Sibelga (392 voix, 900 euros)
- Tables d'échec en plein air (390 voix, 4200 euros)
- Radio des jeunes à WB (304 voix, 2450 euros)
- Des mini-travaux pour financer notre camp scout (282 voix, 500 euros)
- Panneau poétique au Coin du Balai (243 voix, 600 euros)

Projets non sélectionnés	voix
Organisation des festivités du quartier Archiducs	357
Des séances bien-être pour toutes et tous a Watermael-Boitsfort	332
Matériel pour les animations du quartier Archiducs	326
Un environnement propre autour de mon école !	320
Radio Des Jeunes à WB	304
Des mini-travaux pour financer notre camp scout	282
Aménagement des trois cours de l'école de la Sapinière	275
Un festival de film sur le thème du handicap, à Watermael-Boitsfort	261
Panneau poétique Coin du Balai	243
Kaléidoscope, Regards artistiques sur la parentalité	241
Une boîte à livres av. de la Fauconnerie	232
Soutenir les nombreuses initiatives citoyennes dans le Coin du Balai	219
Le plus beau tapis de fleur de WB	215
Fresque murale rue des Bégonias	204
Les ateliers du Dries	186
Soirées d'échange autour d'un livre	163
Sensibilisation à la Propreté par l'école Les Enfants de Charlemagne	160
Les petits repas conviviaux du mardi au Dries	159
Place Gassy Marin	145
Espace d'échange et de relation d'aide par le dialogue	139
Circle Singing (Cercle de Voix Improvisées)	136
Création et diffusion de portraits sonores et vidéos	114

Le bilan général que j'en tire c'est que beaucoup d'habitantes et d'habitants de WB connaissent maintenant le budget participatif et y participent. Nous avons eu moins de projets fantaisistes ou non compatibles avec le règlement que les 2 premières années. Le résultat des votes montre que les communautés structurées (ASBL visibles, projets déjà élus les années précédentes et qui tournent bien) passent plus facilement que les projets portés par une seule personne. Les résultats de cette année montrent aussi que les projets Phare portés par des proposant qui font une campagne de mobilisation active sont favorisés, et les projets Coup de pouce à petits budgets (< 1000 euros) aussi. Concernant les modifications à apporter au règlement, je pensais en discuter à l'automne lors d'une rencontre avec les porteurs de projets, pour avoir leur retour sur expérience, comme pour les éditions précédentes. Voici des pistes, mais qui seront validées (ou pas) avant le lancement de la prochaine édition :

- Mettre une date/heure limite de vote plus tôt pour les votes papiers (qui requièrent un encodage manuel) que pour les votes en ligne ;
- Autoriser seulement un projet par porteur ;
- Pour les 2 types de projets, clarifier ce qui se passe en cas d'ex aequo pour la dernière place.

Christine Roisin demande de publier les projets retenus avec le nombre de voix sur le site comme c'était le cas l'année dernière et pense qu'il serait intéressant d'avoir une ventilation selon l'âge des votants pour 2023.

Florence Lepoivre souligne que les projets coup de pouce solidarité migrants reviennent chaque année et plaide une nouvelle fois pour une politique structurelle d'aide aux migrants et aux accueillants des migrants.

Joëlle M'Beka dit que les projets de cohésion sociale ne devraient pas être portés par le budget participatif mais faire partie du budget communal. C'est peut-être qu'il y a un manque de la part de la commune.

Alexandre Dermine demande qu'il y ait un débat en commission sur les propositions d'amélioration du prochain budget participatif.

Cathy Clerbaux dit qu'il a été discuté de modifications au règlement, et certaines ont été acceptées et intégrées. En ce qui concerne les projets acceptés ou non, il y a discussion au Collège pour savoir si cela rentre dans l'enveloppe du budget participatif.

Cathy Clerbaux antwoordt:

Zoals aangegeven op de website, zijn er meer dan 2500 deelnames geregistreerd, hetgeen gelijkwaardig is met die van het vorige jaar. Dit jaar hebben wij iets meer deelnames voor de Vlaggenschip projecten vastgesteld dan voor de Boost projecten.

Betreffende de leeftijd van de kiezers hebben wij geen statistiek.

Betreffende de manier van stemmen: ongeveer 2/3 van de stemmen werden online via de site MonOpinion (de procedure was gemakkelijker dit jaar) uitgevoerd en 1/3 van de deelnemers hebben (wegens verschillende redenen) verkozen om per papier te stemmen.

Betreffende het aantal stemmen:

2 Vlaggenschip projecten gekozen (die door de gemeente zullen verwezenlijkt worden) : Een kiosk op de Aartshertogen square (572 stemmen) en Herinrichting van het Hazelaars park (501 stemmen).

Andere niet geselecteerde projecten: banken overal (470), fonteintjes op de plaatsen (366), de vergeten wegen (365), WB in immersie 3D(168), Voetgangsovergang Roodborstje (161), Aanpassing van de Lieveheersbeestjes (157), aanpassing Park Chantilly (144).

12 Boost Projecten (die door de projecthouders zullen verwezenlijkt worden)

- Schapen aan de deur drempel (632 stemmen, 5000 euro)
- Steun aan migranten/asielzoekers (Gezondheid-Energie-Communicatie) (571 stemmen, 5000 euro)
- Steun aan de migranten/asielzoekers (voeding (533 stemmen, 5000 euro)
- FrigoRecup1170 in uw borden! (533 stemmen, 3500 euro)
- Bewustmaking voor de openbare netheid (513 stemmen, 2300 euro)
- Netwerk van toiletten voor het publiek – Keym-Plaats (471 stemmen, 5000 euro)
- Festival van de Tuinen (klassieke Muziek & trad.) (434 stemmen, 5000 euro)

- Levend in de stad door schilderen van Sibelga-boxen (392 stemmen, 900 euro)
- Schaakspel tafels in volle lucht (390 stemmen, 4200 euro)
- Radio van de jongeren in WB (304 stemmen, 2450 euro)
- Mini-werken om ons padvinder kamp (282 stemmen, 500 euro) te financieren
- Dichterlijk paneel aan de Bezemhoek (243 stemmen, 600 euro)

Niet geselecteerde projecten	stemmen
Organisatie van feesten Aartshertogenbuurt	357
Welzijn sessies voor allen in Watermaal-Bosvoorde	332
Animatie materieel voor de Aartshertogenbuurt	326
Een propere omgeving rond mijn school !	320
Jongeren radio in WB	304
Mini-werkzaamheden om ons scout kamp te financieren	282
Inrichting van de drie speelplaatsen van de school la Sapinière	275
Een film festival op het thema van de handicap, te WB	261
Dichterlijk paneel Bezemhoek	243
Kaléidoscoop, artistieke blikken op het ouderschap	241
Een boekendoos Valkerijlaan	232
De vele burgerinitiatieven steunen in de Bezemhoek	219
Het mooiste bloementapijt van WB	215
Muurschildering fresco Begoniastraat	204
De werkplaatsen van de Dries	186
Uitwisselingsavonden rond een boek	163
Sensibiliseren tot de netheid door de School Les Enfants de Charlemagne	160
De gezellige dinsdagmaaltijden van de Dries	159
Gassy Marin plaats	145
Ruimte voor uitwisseling en relatie hulp door dialoog	139
Circle Singing (Cirkel van geïmproviseerde stemmen)	136
Creatie en verspreiding van geluidsportretten en video's	114

De algemene balans die ik eruit trek is dat veel inwoners van WB de participatieve begroting nu kennen en er aan deelnemen. Wij hebben minder fantasie of niet- verenigbare projecten met de regeling gehad dan de 2 eerste jaren. Het resultaat van de stemming toont aan dat gestructureerde gemeenschappen (zichtbare VZW's, reeds verkozen projecten de vorige jaren en die goed draaien) gemakkelijker worden behaald dan de projecten die door één persoon worden gedragen. De resultaten van dit jaar tonen eveneens aan dat de VLAGGENSCHIP-projecten die door aanbieders worden gedragen, die een campagne van actieve mobilisatie voeren zijn bevoordeeld, en de Boost projecten met kleine begrotingen (< 1000 euro) dat eveneens doen.

Betreffende de wijzigingen die aan de regeling moeten aangebracht worden, dacht ik hierover te discussiëren in de herfst bij een ontmoeting met de houders van projecten, om hun feedback op ervaring te hebben, zoals voor de vorige uitgave. Ziehier mogelijkheden, die wel of niet voor de lancering van de volgende uitgave zullen gevalideerd worden:

- Een datum zetten/tijdslimiet van stemming vroeger voor de stemming papier (die een handcodering vereisen) dan voor de online stemming;
- Slechts een project per houder toestaan;
- Voor de 2 soorten projecten, uitklaren wat in geval van ex aequo voor de laatste plaats gebeurt.

Christine Roisin vraagt de weerhouden projecten te publiceren met het aantal stemmen op de site zoals dat het geval vorig jaar was en gelooft dat het interessant zou zijn om een ventilatie te hebben volgens de leeftijd van de kiezers voor 2023.

Florence Lepoivre benadrukt dat de Boost projecten solidariteit migranten elk jaar terugkomen en pleit nogmaals voor een structuurbeleid van hulp voor de migranten en herbergiers van migranten.

Joëlle M'Beka zegt dat de projecten van sociale cohesie niet door de participatieve begroting zouden moeten gedragen worden maar deel uitmaken van de gemeentebegroting. Het is misschien een gemis vanwege de gemeente.

Alexandre Dermine vraagt dat er een debat in commissie komt over de voorstellen tot verbetering van de volgende participatieve begroting.

Cathy Clerbaux zegt dat er werd gediscussieerd over wijzigingen aan de regeling, en sommige werden aanvaard en geïntegreerd. Wat de aanvaarde projecten betreft of niet, is er discussie in het College om te weten of dat in de envelop van de participatieve begroting hoort.

34 **Question d'actualité de Florence Lepoivre concernant l'enquête publique sur le PPAS - Site de l'hippodrome d'Uccle-Boitsfort.**

Le Conseil prend connaissance.

Florence Lepoivre a constaté que le conseil communal d'Uccle se réunit le 19 mai pour examiner une réponse à apporter à l'enquête publique pour l'aménagement du site de l'Hippodrome. A-t-on reçu une demande d'avis ? Dans quel délai devons-nous y répondre ?

Marie-Noëlle Stassart dit que la commune a également été sollicitée mais que cet avis n'est pas obligatoire. Le Collège a décidé de ne pas remettre d'avis.

Florence Lepoivre heeft vastgesteld dat de gemeenteraad van Ukkel op 19 mei bijeenkomt om een antwoord te onderzoeken, dat moet gegeven worden aan het openbare onderzoek voor de inrichting van de site van de Hippodroom. Heeft men een verzoek tot advies ontvangen? Binnen welke termijn moeten wij erop antwoorden?

Marie-Noëlle Stassart zegt dat de gemeente eveneens werd geraadpleegd maar dat dit advies niet verplicht is. Het College heeft besloten om geen adviezen te geven.

Levée de la séance à 22:22

Le Secrétaire communal,

La Présidente,

Etienne Tihon

Cécile Van Hecke